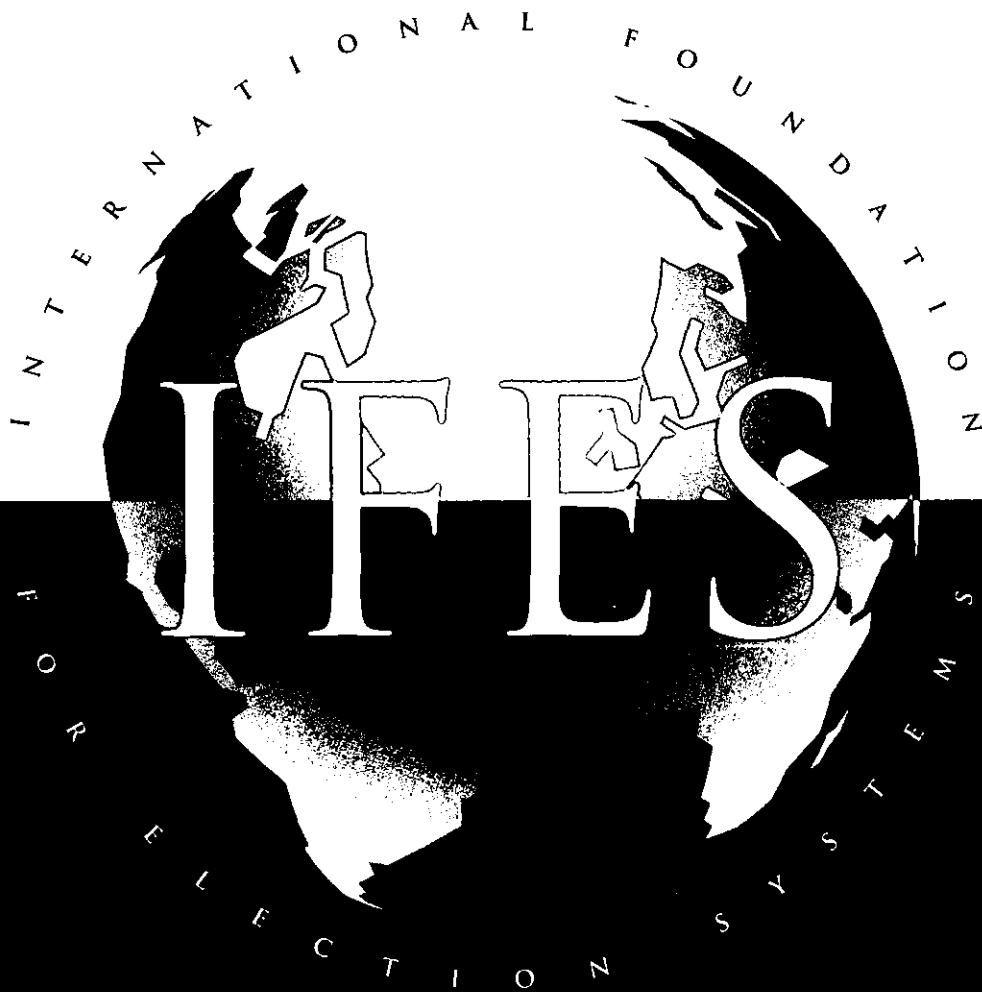
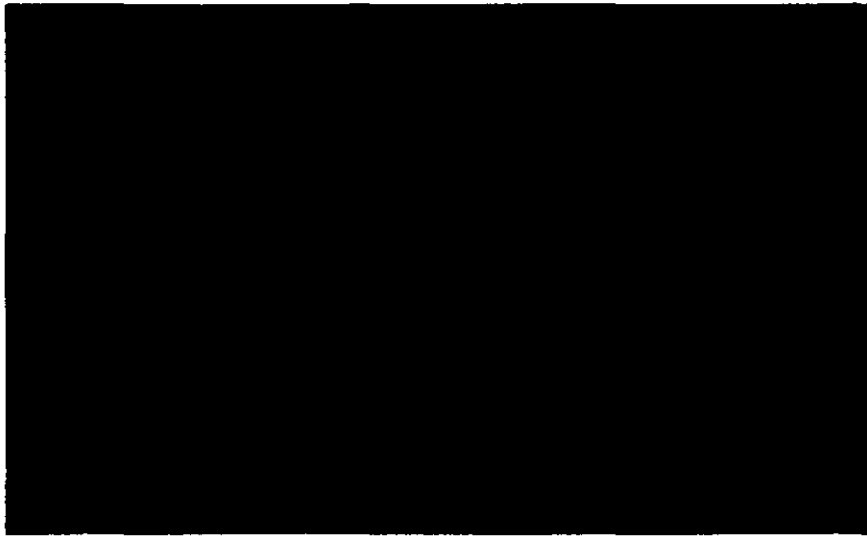


Date Printed: 11/06/2008

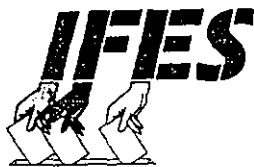
JTS Box Number: IFES_7
Tab Number: 20
Document Title: Preparatifs en vue des consultations
populaires devant avoir lieu au Mali
Document Date: 1992
Document Country: Mali
IFES ID: R01741



* C A 3 0 2 4 8 D - 4 2 7 B - 4 E 3 B - A E 6 6 - 8 8 8 2 5 F B A 6 9 A 7 *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***



MALI

Préparatifs en vue des consultations populaires
devant avoir lieu au Mali

entre
le 1er décembre 1991
et
le 20 janvier 1992

par

Louis Lavoie

le 21 novembre 1991

BOARD OF
DIRECTORS

F. Clifton White
Chairman

Charles Manatt
Vice Chairman

Patricia Hutar
Secretary

John C. White
Treasurer

James M. Cannon

Richard M. Scammon

Robert C. Waiker

Randai C. Teague
Counsel

Richard W. Soudriette
Director

TABLE DES MATIÈRES

I -	Sommaire et recommandations	01
II -	Introduction :	03
	Origine du projet	
	Contexte	
III -	Statistiques et organisation du territoire	06
IV -	Les grandes lignes du processus électoral malien	08
V -	Analyse de la planification des activités électorales	11
VI -	Les bulletins de vote	15
VII -	Les Partis Politiques	16
VIII -	Le vote des Maliens de l'extérieur	19
IX -	Nouveautés technologiques	21
X -	Le Financement	22
XI -	Visite dans trois régions	27

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe</u>	<u>Page</u>
A Code électoral	5
B Documents électoraux	12
C Boîtes de scrutin et isolements	12
D Rapport hebdomadaire	12
E Instructions relatives au déroulement des opérations électorales	12
F Liste des cercles et circonscriptions	15
G Article de journal à propos du bulletin de vote	15
H Charte des partis politiques et liste des 47 partis	16
I Ordinateur ZENITH - Extrait du manuel de l'utilisateur et introduction au logiciel "Constellation A" pour gestion d'un fichier électoral	21
J Carte du Mali	27

I - SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS

Sommaire

Depuis mars 1991 le Mali est dans une période de transition vers sa 3ème République. Lors d'une rencontre récente avec les dirigeants des Partis politiques le président Amadou Toumaré Touré (ATT) exprimait l'idée suivante "Vous êtes pressés de venir au pouvoir et nous nous sommes pressés d'en sortir"; cette expression explique bien la position des uns et des autres face à cette période de transition vers la 3ème République.

Au mois de juin dernier une équipe de IFES, dont j'étais membre, se rendait au Mali afin d'y faire une étude technique sur l'état de la situation pour préparer et diriger une élection démocratique sous le multipartisme au lieu du monopartisme que le pays avait connu depuis qu'il était sous une dictature. L'objectif principal est de s'assurer que les militaires retournent à leurs casernes pour le jour de l'Armée, le 20 janvier 1992. Ceci donne une période de 9 mois pour préparer et diriger des élections libres et honnêtes, selon les principes démocratiques, dans un pays avec une population d'au-delà de 8 millions d'habitants, dont 4 millions de votants, 80% en milieu rural, et dont la grande majorité sont analphabètes.

Si on compare l'ampleur de ce projet avec les préparatifs d'autres pays dans de telles circonstances on peut facilement dire que c'est un projet de grande envergure considérant les moyens dont le pays dispose.

Lors de notre projet de juin 1991 après avoir bien examiné la situation nous avons fait des recommandations. Certaines étaient d'ordre général et d'autres étaient reliées à l'assistance financière que les États-Unis pourraient considérer pour ce projet.

En ce qui concerne les recommandations d'ordre général j'ai noté que la majeure partie de celles-ci avaient été exécutées, surtout grâce aux contributions des bailleurs de fonds; l'assistance des États-Unis a aussi été fournie avec certaines modifications.

L'organisme qui a la responsabilité de la conduite des élections est le Ministère de l'Administration Territoriale ou le Ministère de l'Intérieur comme on l'appelait autrefois. C'est le modèle français de gouvernement centralisé.

C'est le Directeur National de l'Administration Territoriale, M. Moussé Guindo et M. A. Niang, son adjoint pour ce projet, qui est aussi chargé de la section "État Civil", qui sont en charge du projet à Bamako. Les sept Directeurs régionaux et leurs adjoints (commandants de cercles, chefs d'arrondissements) sont responsables des élections en dehors de Bamako toujours sous la direction de l'Administration Territoriale.

Au niveau central c'est un changement majeur à gérer et les ressources humaines qualifiées ne sont pas nombreuses; on m'a dit qu'il y avait des gens qualifiés dans les domaines de l'état civil et du recensement, mais à part messieurs Guindo et Niang je n'en ai pas rencontré d'autres avec l'expérience des élections.

Afin de pouvoir suivre de près le déroulement des préparatifs pour les opérations référendaires et électorales une commission de pilotage (steering committee) a été formée qui se réunit à tous les samedis; ces réunions sont d'ordinaire présidées par le Ministre de l'Administration Territoriale et d'autres ministres y assistent selon les items à l'ordre du jour. Tous les cadres principaux assistent à ces réunions; à celles où j'ai assisté je crois que nous étions 35 autour de la table. C'est la meilleure façon de coordonner l'information mais ça m'a paru passablement long dû en grande partie au manque d'expérience de la majorité des participants. Le nombre de partis politiques, 47, dont il est fait mention dans ce rapport semble catastrophique à première vue mais il y en a un bon nombre, la grande majorité, qui ne sont que des "groupuscules". Du point de vue idéologique il n'y a pas de grandes différences entre tous les partis. C'est au niveau des programmes qu'on enregistre des nuances. La plupart des partis n'ont une certaine influence que dans les centres urbains parmi les intellectuels (enseignants et autres), mais très peu dans les masses populaires. Jusqu'à présent, à notre connaissance il n'y a qu'un candidat d'officiallement nommé et il s'agit de Me Demba Diallo; il est président de l'Association des droits de l'homme, avocat malien internationalement connu et président de l'UFD, l'Union des forces démocratiques qui est un des partis en lice parmi les 47.

J'ai la conviction qu'avec l'engagement démontré par le président Touré et le CTSP (Comité de Transition pour le Salut du Peuple) et leur gouvernement de transition ainsi que la volonté du peuple pour un changement que le Mali va s'élire un gouvernement démocratique; c'est cependant un changement majeur dans la vie des gens. Je doute que la population soit bien au courant de ce qui lui arrive mais elle semble prête à participer à ce changement dans l'espoir d'améliorer son sort.

La veille de mon départ j'apprenais que la conférence tant attendue sur le Nord, et la question des Touaregs, qui devait avoir lieu le 15 novembre 1991 était reportée au 27 décembre 1991. C'est le Président Touré qui a annoncé cette nouvelle lors d'un message à la TV; la raison est que les partis en cause ne sont pas prêts. Il faut espérer que ce changement n'aura pas de répercussions sur l'échéancier électoral.

Recommandations

À court terme

- 1 - que des récipients soient placés près des isolements pour recevoir les bulletins non utilisés; ce récipient devrait avoir un couvercle pour qu'on ne puisse pas distinguer les bulletins rejetés;
- 2 - que la question du vote des Maliens à l'extérieur du Mali soit réglée dans les plus brefs délais;

- 3 - dû à l'acquisition du nouvel équipement de bureau tel que des ordinateurs, des photocopieuses et des télécopieurs il serait avantageux d'"identifier" quelqu'un avec des connaissances pratiques de ces équipements afin de s'assurer qu'on puisse bien s'en servir; cette personne pourrait être là du 25 novembre au 10 décembre 1991 et du 3 au 25 janvier 1992;
- 4 - qu'un juriste avec de l'expérience dans le processus électoral soit conseillé à l'Administration Territoriale dans l'interprétation de la Loi durant des discussions avec des candidats ou représentants de partis politiques;
- 5 - que des observateurs soient invités; il sera nécessaire que ces observateurs aient une bonne connaissance du français, des élections, et possiblement de l'Afrique;
- 6 - que des observateurs du groupe "GERDES" du Bénin soient invités;
- 7 - former une section spéciale d'"Information" pour la durée des élections.

À long terme

- 1 - Examen du déroulement des élections et identification des problèmes;
- 2 - examen de tous les formulaires pour juger de leur utilité dans le système dans le but de les améliorer, de les éliminer ou de les remplacer;
- 3 - nouvel examen du bulletin de vote multiple et comment il pourrait être adapté au code électoral;
- 4 - songer à ne pas utiliser de couleur pour les bulletins de vote dans le but d'éliminer l'enveloppe dans lequel on place le bulletin pour en cacher la couleur;
- 5 - inviter des Maliens, comme observateurs, à des élections à l'étranger dans des pays francophones;
- 6 - songer à enseigner la "Démocratie" dans les écoles.

II - INTRODUCTION

Origine de ce projet

Dans une communication en date du 23 septembre 1991 adressée à Monsieur Keith Klein, en charge du programme de l'Afrique à la Fondation Internationale pour les systèmes électoraux, l'Agence Américaine pour le développement au Mali, (USAID) annonçait qu'elle lui confiait la responsabilité d'une subvention de l'ordre de \$204,863. - reliée à une activité appelée "le projet de démocratisation au Mali".

L'équipe IFES se composait des personnes suivantes :

- Monsieur Tom Bayer - Université de l'Indiana - en charge du projet;
- Monsieur Louis Lavoie - Élections Canada - spécialiste en systèmes électoraux;
- Monsieur Théophile Noël - Élections Canada - éducateur chargé de la formation du personnel électoral et;
- Dr. Robert Lindsay - University of Minnesota - chargé de développer un programme de Communications.

Tom Bayer arrivait à Bamako quelques jours avant les autres pendant que le Dr. Lindsay et moi-même arrivions samedi, le 12 octobre et que Théophile Noël arrivait seulement mercredi le 16 octobre.

En tant que spécialiste des systèmes électoraux, mon rôle était de conseiller le gouvernement provisoire du Mali en ce qui concerne les éléments du système électoral et faire part de mes activités au chargé de projet avant mon départ afin de lui permettre de continuer à aider dans ce domaine selon le besoin.

CONTEXTE

La République du Mali a accédé à la souveraineté nationale le 22 septembre 1960, après de longues années de domination coloniale, affirmant ainsi son attachement aux idéaux de liberté et de justice.

En 30 années d'indépendance, le Mali a connu deux Républiques :

- De 1960 à 1968 : la Ière République d'obédience socialiste dirigée par M. Modibo Keita,
- De 1968 à 1991 : la IIème République à dominance militaire installée à la faveur d'un coup d'État sous la direction du Général Moussa Traoré.

Le 26 mars 1991 a marqué la fin de la IIème République et l'émergence d'un Conseil de Réconciliation Nationale (CRN), et la coordination des Associations Démocratiques a permis la mise en place d'institutions de Transition pour la période allant de mars 1991 à janvier 1992.

L'organisation des institutions pour la période de transition fondée sur l'Acte fondamental qui tient lieu de constitution comprend :

- Le comité de Transition pour la Salut du Peuple (CTSP) dont le Président, le Lieutenant Colonel Amadou Toumani Touré, assume les fonctions de Chef de l'État. Le CTSP tient lieu d'organe législatif.
- Le Gouvernement de Transition, est dirigé par un Premier Ministre, Soumatana Sako.

Le mandat du CTSP pour la gestion de la période de transition démocratique stipulait notamment la convocation d'une Conférence Nationale qui s'est tenue du 29 juillet au 12 août 1991, avec pour mission l'élaboration d'une Nouvelle Constitution, d'un Code Électoral et d'une Charte des Partis. Les projets de texte ont été adoptés par la Conférence Nationale qui a établi à l'issue de ses travaux un calendrier d'organisation d'un référendum constitutionnel et d'élections municipales, législatives et présidentielles.

En exécution des décisions de la Conférence Nationale, le Gouvernement du Mali, dont la composition confie la responsabilité des opérations électorales au Ministère de l'Administration Territoriale, s'organise pour diriger un processus électoral crédible d'ici la fin de la période de transition.

Le Directeur national de l'Administration Territoriale, Monsieur Moussa Guindo est le Directeur national du projet.

Cette nouvelle voie que s'est tracée le peuple, suscite beaucoup d'espoir et d'enthousiasme. Elle exige que soient organisés et tenus un référendum et des élections libres, honnêtes et démocratiques en décembre 1991 et janvier 1992, pour la mise en place d'institutions démocratiques à savoir :

- les Conseils Municipaux
- le Parlement
- Le Président de la République
- Un Gouvernement civil stable, une des conditions pour ramener la stabilité politique dont la nécessité dans le cadre de la lutte contre le sous développement ne fait aucun doute.

En fait, après trois décennies de régime à parti unique, le Mali ne peut réfléchir aux conditions d'un développement véritablement humain que dans un nouveau contexte de liberté auquel contribuera fortement le processus électoral avec un code électoral qui reflète les exigences de la démocratie (Annexe "A").

Dates des élections

en date du 12 novembre 1991

Référendum1er décembre 1991

Conseillers Municipaux 8 décembre 1991

Le Parlement (législatives) 1e - 22 décembre 1991
" " " " " " " " 2e - 08 janvier 1992

La Présidence 1e - 08 janvier 1992
" " " " 2e - 22 janvier 1992

III - STATISTIQUES ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

- Le Mali occupe un territoire de 1,200,000 km² avec une population de 8,300,000 soit une densité de 7 habitants par km².
- Une vaste partie du territoire située en bordure du Sahara n'est pas habitable si ce n'est que par des nomades très difficiles à recenser.
- La population est à 80% rurale et 85% analphabète.
- Il y a seulement 2% de terres cultivées.
- La population vit d'élevage et d'agriculture. On cultive surtout le millet, l'arachide, le coton et le riz.
- Le PNB (produit National Brut) est de \$302/habitant.
- Il y a 73% de la population active dans l'agriculture et l'élevage, 1% dans les mines, 6% dans l'industrie et 20% dans les services.

Organisation

La décision d'adopter un modèle de développement intégré de base, par la mise en oeuvre d'une planification décentralisée remonte à 1981.

À ce moment là une redéfinition des rôles à différents niveaux s'est opérée :

* au niveau "régional"

au lieu d'une action directe on aura :

- de la coordination et de l'harmonisation;
- de l'assistance aux services subordonnés;
- de la conception régionale, et;
- de la planification régionale.

* au niveau "cercle"

c'est le lien entre les régions et l'arrondissement

- fonction de coordination;
- suivi du niveau régional dont l'efficacité requiert une supervision plus rapprochée, et;
- exécution dans des fonctions qui impliquent plusieurs arrondissements.

* au niveau "arrondissement"

c'est le niveau de la gestion quotidienne, de contact avec les populations.

* Villages

ce sont les plus petites agglomérations où se trouve la population rurale.

SYNOPSIS D'UN PAYS

Le 1 October 1991

MALI

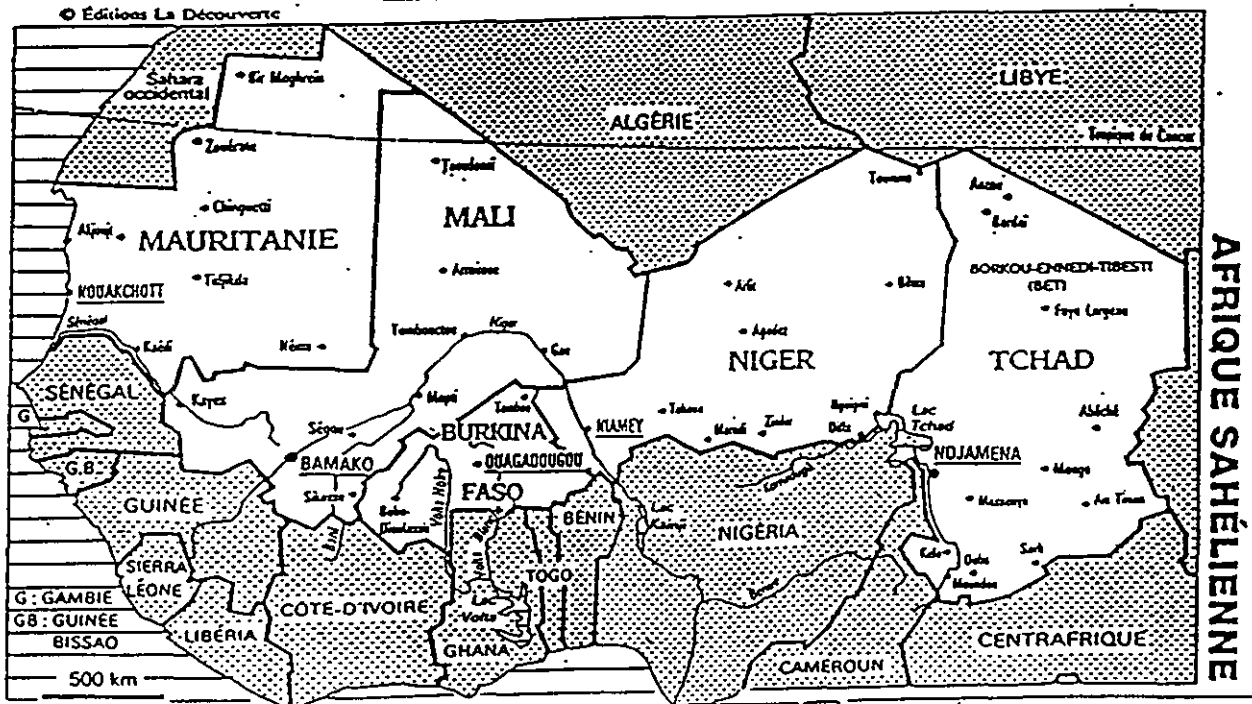
1 - RÉPUBLIQUE DU MALI

Chef d'État: Lieutenant colonel Amadou Touré
Chef du gouv.: PM Soumana Sako
Monnaie: Franc africain
Langage: Français (off.) et langues africaines
Pays voisins: Burkina, Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal, Mauritanie, Algérie, Guinée
Capitale: Bamako
Population: 582,000

Superficie (km²): 1 240 192
Population (M): 8,3
Densité pop/km²: 6,7
Pop urbaine (%): 21,
Analphabétisme (%): 85
Religion: Musulman (90%)

Commerce	Ressources
France	agriculture
Côte d'Ivoire	élevage,
Belgique	cotou, arachide

2 - AFRIQUE SAHÉLIENNE



(au verso pour autres renseignements)

3 - HISTOIRE	4 - ÉVÉNEMENTS RÉCENTS
<p>Le Mali est l'un des États africain dont le passé historique est riche et relativement bien connu. L'Empire de Ghana: ses origines remontent au IVe siècle. Sa capitale s'appelait "Kouabi Salch", son empereur le "Tounka" (roi de l'or). À l'Empire de Ghana succède celui du Mali: fondé au XIe siècle. Au XVIIe siècle, l'Empire Songhoï de Gao éclipse le Mali. À partir des XVIIe et XVIIIe siècle, on assiste à un morcellement des grands empires. De 1895 à 1958, l'histoire malienne se confond avec la colonisation. En 1960 le Mali accède à l'indépendance et à la création de la république du Mali d'orientation socialiste. En 1968 le général Moussa Traoré prend le pouvoir. En 1979 il crée l'Union démocratique du Peuple Malien (UDPM), parti unique dont il est le Secrétaire Général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Émeutes à Bamako les 22 et 23 mars '91 - Le 25 mars '91- coup d'état - Le général Traoré est remplacé par Amadou Toumani à présidence du CRN - Promesse de multipartisme et d'élections démocratiques au plus tard janvier 92 - Coup d'État manqué 7/91 -Conférence nationale du 29 juillet au 15 août - le but: -faire accepter le projet de constitution -un code électoral -projet de constitution -loi électorale -charte des partis

5 - ANALYSE DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE								
REGIONS	Km ²	POP. (M)	DENSITÉ					SITUATION GÉOGRA.
				A	B	C	D	
Kayes	119,743	1,100	9,2	7	49	3	1527	ouest
Koulikoro	95,848	1,224	12,8	7	46	2	1897	centre-sud
Sikasso	70,280	1,494	21,3	7	39	3	1821	sud
Ségou	64,821	1,406	21,7	7	55	2	2163	centre
Mopti	79,017	1,415	17,9	8	31	1	2025	centre
Tombouctou	496,611	581	1,2	5	23	1	1198	nord-centre
Gao	322,002	498	1,5	5	39	1	940	nord-est
Bamako	252	582	2,309	-	--	6	63	sud
	1,248,574	8,300	6,6	46	282	19	11,634	

6 - COMMUNICATION			7 - TRANSPORT	
Tél'84,	9,537	Quot. 1	Automobiles privées 23,209	
Radio'86	300,000	Hebdo 7	Automobiles commun. 6,802	
TV'86	1,000		Routes 18,000 km	

SOURCES DES INFORMATIONS CI-HAUT	
- Quid, 1991	- L'État du Monde, 1991
- Memo Larousse, 1989	- The Stateman's Year book, 1990-91

IV - LES GRANDES LIGNES DU PROCESSUS ÉLECTORAL MALIEN

- Préparation et mise à jour des registres et des cartes d'électeur

La préparation des listes électorales est présentement terminée sur l'ensemble de la République sauf dans deux cercles qui subissent régulièrement les attaques des rebelles (Goundais et Gourua-Rharous) dans la région de Tombouctou. La distribution des cartes électorales est à 75% achevée.

- Format du bulletin de vote

Suite à la Conférence nationale et à de multiples rencontres avec les représentants des partis politiques, le Gouvernement a décidé d'opter pour le bulletin multiple, c'est-à-dire que chaque parti ou candidat d'un parti à la présidence aura son bulletin.

- Les fonctions, devoirs et responsabilités des préposés aux bureaux de vote

Les préposés aux bureaux de vote sont chargés de l'identification des électeurs et de leur droit de vote, de l'organisation des bureaux de vote, du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats.

- L'organisation et les procédures à suivre aux bureaux de vote

* le bureau de vote est composé :

- d'un président qui sera dans les Communes, le Maire ou un adjoint ou conseiller municipal ou un électeur désigné par le maire; dans les Arrondissements c'est un électeur sachant lire et écrire, désigné par le commandant de cercle;

- d'un assesseur par partie ou groupement politique avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote; ils doivent être des électeurs inscrits dans la circonscription électorale;

* les bureaux sont fixés sur la base de 1500 électeurs ou fraction de 1500;

* dans les cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, le Gouverneur de région pourra décider qu'un même bureau sera installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort;

* le scrutin a lieu un dimanche; il pourra être ouvert à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants mentionnés au paragraphe qui précède;

- * le scrutin est ouvert en principe à 8 heures et ferme à 18 heures;
- * le vote a lieu sous enveloppes;
- * le vote est personnel. À son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe; il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne; l'électeur signe sur la liste d'émargement, un assesseur émarge la carte électorale de l'électeur avec la mention "a voté";
- * dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isoloir pour chaque 500 électeurs;
- * l'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture pour laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin, les membres du bureau constatent qu'elle est vide avant de commencer le scrutin, elle est ensuite fermée par deux serrures;
- * aussitôt après la clôture du scrutin on procède au dépouillement dans la salle de vote.
- * un certain nombre de scrutateurs sont nommés parmi les électeurs présents; si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs;
- * le Président répartit les enveloppes à vérifier parmi les scrutateurs;
- * immédiatement après le dépouillement, le Président proclame le résultat du scrutin, et dresse le procès-verbal.

La distribution et la sécurité des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont confectionnés par le département de l'Administration Territoriale puis expédiés sous escorte vers les gouvernats. Les gouverneurs envoient dans les mêmes conditions aux commandants, aux chefs d'arrondissement puis aux présidents des bureaux de vote.

Le niveau de formation des officiers d'élection

Les Présidents de bureau de vote sont des personnes lettrées. La proposition faite par le gouvernement est de choisir dans la mesure du possible des personnes diplômées sans emploi.

L'identification, l'obtention et la distribution des accessoires et des équipements requis

C'est le ministère de l'Administration Territoriale qui se charge de se procurer tous ces accessoires et équipements et de les distribuer vers les circonscriptions (cercles).

Programme d'information et de sensibilisation de la population

Il se fait pour le moment par la formation des préposés aux bureaux de vote, des chefs d'arrondissements, des représentants des partis, ainsi qu'avec de la publicité à la TV et à la radio; cette dernière stratégie ne m'a pas semblé très efficace pour le moment du moins.

V - ANALYSE DE LA PLANIFICATION DES ACTIVITÉS ÉLECTORALES

Après la Conférence nationale, le Gouvernement de Transition devait faire face en priorité aux échéances électorales et ce dans une dimension de temps très réduite. Il fallait donc conjuguer efficacité et rigueur afin que le processus de démocratisation soit conduit à terme dans les délais fixés.

Les contraintes ne sauraient sacrifier l'exigence d'une programmation rigoureuse et d'une gestion rationnelle du temps en vue de permettre au Gouvernement de disposer de renseignements stratégiques permettant de réduire la marge d'incertitudes. Pour cette raison le Premier Ministre confiait au Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le CTSP (Comité de Transition pour le Salut du Peuple) la mission d'examiner les actions envisagées en vue de la mise en place effective des institutions de la IIIe République.

Une Commission de réflexion présidée par le Ministre chargé des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le CTSP a donc été mise en place pour analyser l'ensemble des difficultés que pourrait engendrer la mise en oeuvre du processus électoral.

Un des points principaux examiné par ce comité fut l'importance de la PLANIFICATION des opérations électorales; voici les principaux points qui ressortent de ce travail :

A - Modifications d'ordre législatif

Élaboration du projet d'Ordonnance portant modification des articles 16 et 58 de l'Ordonnance No 79-44/CMLN du Mali 1979 relatifs aux commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs.

La représentation de chaque parti par deux membres au sein des commissions administratives de révision des listes électorales et de la distribution des cartes électorales peut entraîner une lourdeur de ces organes lorsque le nombre de partis représentés dans la circonscription est élevé alors qu'en cas d'absence de partis, l'Administration exécutera seule les tâches qui leur incombent.

B - Documents électoraux

- 1) Élaboration des termes des appels d'offre;
- 2) Avis d'adjudication ouverts;
- 3) Dépouillement des offres;
- 4) Choix des adjudicataires;

5) Livraison à la Direction de l'Administration Territoriale des documents électoraux (annexe "B");

6) Mise en place des documents à l'intérieur du pays. Les documents envoyés dans les circonscriptions sont les feuilles pour confectionner les listes électorales ainsi que les cartes d'électeur. Il faut ajouter à ceux-ci les cahiers de recensement et les carnets de famille pour les circonscriptions ou les communes qui ont été saccagées. Les boîtes de scrutin et les isolements suivront (annexe "C").

C - La révision des listes électorales et les cartes électorales

Au début de novembre 1991 ce travail était à 90% complété. La révision des listes électorales a fait l'objet d'un compte-rendu fourni hebdomadairement par Cercle. On trouvera à l'annexe "D" un exemplaire de ce compte-rendu dans l'Essor du 2 novembre 1991.

D - Les actes administratifs préparatoires

1e du Gouvernement

- a) Convocation du collège électoral au moins 20 jours avant chacune des élections;
- b) institution à Bamako d'une commission 30 jours au plus tard avant la date de chaque élection chargée de l'expédition des enveloppes, de l'impression et de l'envoi des bulletins, des affiches et des circulaires.

C'est le Ministère de l'Administration Territoriale qui assume cette responsabilité.

2e du Ministère de l'Administration Territoriale

- Fixation du modèle de carte électorale par Arrêté du Ministre;
- arrêté du Ministre portant sur l'ouverture et la clôture de la campagne électorale 30 jours avant chaque scrutin;
- arrêté portant sur les modalités de la propagande par voie de radio, télévision et haut-parleurs;
- délivrance dans les quatre jours des récépissés aux candidatures devant être déposés au plus tard 20 jours avant l'ouverture de chaque scrutin;
- instructions relatives au déroulement des opérations électorales (annexe "E").

3e des Gouverneurs de région

- Arrêté pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote au moins 14 jours avant chaque scrutin;
- arrêté fixant pour les bureaux de vote itinérants, les jours et heures de fonctionnement pour chaque localité.

4e des Commandants de Cercle

- Désignation du nombre de bureaux de vote des Arrondissements avant chaque scrutin;
- décisions portant sur la création des Commissions Administratives de révision des listes électorales.

5e des Maires

- Désignation des bureaux de vote des Communes;
- nomination des membres des Commissions de distribution des cartes électorales dans les Communes;
- désignation des emplacements spéciaux pour l'affichage électoral;
- aviser la population du dépôt du tableau rectificatif des listes électorales et que les changements seront reçus durant 20 jours.

6e des Chefs d'arrondissement

- Nomination des membres des commissions de distribution des cartes électorales dans l'arrondissement;
- aviser la population du dépôt du tableau rectificatif des listes électorales dans les Arrondissements et que les changements seraient reçus durant 20 jours;
- désignation des emplacements spéciaux réservés pour l'affichage électoral.

E - Résultats des Scrutins

L'on prévoit que les résultats provisoires seront publiés deux jours après chacun des scrutin grâce à l'installation des Téléfax.

Dépendant de l'élection il y aura de 8 à 10 jours après le scrutin pour transmettre les documents électoraux à la Cour Suprême.

Sept jours après la transmission des documents il y aura proclamation des résultats définitifs par la Cour.

VI - LES BULLETINS DE VOTE

On se rappellera que lors de notre visite du mois de mai cette question avait été discutée en profondeur. Il est vrai qu'à ce moment-là il était question d'établir des circonscriptions uninominales avec des candidats dans chacune d'elles; ce système se prêtait bien au bulletin unique tel que suggéré.

À la Conférence Nationale il fut décidé autrement. Le niveau organisationnel des "Cercles" est devenu l'équivalent des circonscriptions auxquelles un certain nombre de députés est alloué selon la population. Il y a 46 cercles auxquels on a alloué un total de 129 députés dont la liste est à l'annexe "F". Par contre au niveau municipal on a adopté le système de la représentation proportionnelle. Dans les deux cas il s'agit de scrutin de "listes" de candidats soumises par les partis qui ne se prêtent pas facilement au bulletin unique surtout lorsqu'il y a quelques 47 partis en lice.

Il me semble qu'on aurait pu quand même considérer le bulletin unique pour le Référendum et les Présidentielles.

Je dois dire que le gouvernement a fait valoir les avantages du bulletin unique mais ce sont les partis politiques qui ont insisté pour des bulletins multiples de couleur pour chaque parti. L'argument principal qu'ils apportent est le haut degré d'analphabétisme et la difficulté pour l'électeur de bien identifier les partis et leurs candidats; c'est un argument qui se défend mais l'expérience récente dans d'autres pays démontre qu'il y a d'autres moyens plus efficaces qui donnent d'aussi bons résultats au niveau de la participation.

À l'annexe "G" on trouvera un article avec une vignette du bulletin que nous avons proposé; le contenu de l'article est extrêmement favorable à notre proposition.

Cette décision d'aller avec des bulletins multiples de couleur nécessite en même temps une enveloppe pour cacher la couleur du bulletin lorsqu'il est déposé dans l'urne. Cette façon de procéder est extrêmement coûteuse dans un milieu où les coûts d'une telle opération ne peuvent être ignorés.

La question du paiement pour le papier nécessaire pour l'impression des bulletins de vote est à négocier par le gouvernement et on demandera une réduction appréciable sur les prix proposés; à mon départ je crois qu'on avait réussi à couper ce prix de moitié.

VII - LES PARTIS POLITIQUES

Il existe maintenant une Charte des Partis au Mali qui fut sanctionnée lors de la Conférence Nationale.

C'est dans cette charte que sont énoncés les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques; cette Loi constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques au Mali.

À l'article 2 de la Charte on trouve la définition suivante :

"Les Partis politiques sont des organisations de citoyens réunis par une communauté d'idées et de sentiments; prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage et à encadrer les élus".

On trouvera une copie complète de la Charte des partis à l'annexe "H" de ce document ainsi que la liste des partis.

En date du 9 novembre 1991, l'Administration Territoriale nous informait qu'il y avait 47 partis légalement enregistrés. On nous rapporte par contre qu'il y a peut-être seulement 12 de ces partis qui présenteraient des candidats sérieux aux élections législatives et présidentielles.

PDJ RDA UDD UFDP

UFD
RTM



PEI
PPS

PSP ADEMA CNID PDP

Ces partis sont les suivants :

	<u>Nom du Parti</u>	<u>Président</u>
PDJ	Parti Démocratique pour la Justice	Dr. Abdoul Bah
RDA	Union Soudanaise RDA	Dr. Mamadou Gologo
UDD	Union pour la Démocratie et le Développement	Moussa B. Coulibaly
UFDP	Union des Forces Démocratiques pour le Progrès	Youssouf Traore
PEI	Parti écologiste pour l'Intégration	Ibrahima Traore
PPS	Parti de la Prospérité et de la Solidarité	Abdoulaye Kanoute
PDP	Parti pour la Démocratie et le Progrès	Bakary Sony Diarra
CNID	Congrès National d'Initiative Démocratique	Mtre Mountaga Tall
ADEMA	Parti Africain pour la Solidarité et la Justice	Alpha Oumar Konare
PSP	Parti Progressiste Soudanais	Boukadary Coulibaly
UFD	Union des Forces Démocratiques	Mtre Demba Diallo
RTM	Rassemblement Malien pour le Travail	Abdoulaye Macko

Il est difficile de juger de la popularité de ces partis à ce moment-ci. Nous ne voyons à peu près pas de publicité électorale dans aucun des médias.

L'article 44 de la Loi prévoit que la campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers de région, de cercle et d'arrondissement, à partir du seizième jour précédant le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux.

En fonction des dates des différents scrutins, on peut dire que techniquement parlant aucune campagne électorale n'était officiellement ouverte. Tel que déjà dit il n'y avait qu'une seule candidature officiellement annoncée à la présidence et c'est celle de Mtr. Demba Diallo, Président du U.F.D., l'Union des Forces Démocratiques.

Lors de notre tournée en régions on nous signalait presque partout qu'il y avait trois ou quatre partis de connus et qui étaient passés voir les gens; ces partis étaient l'ADEMA, l'UFD, le CNID et le RDA. On pouvait noter que plus on s'éloignait de Bamako, moins les partis semblaient connus. Le coût du transport semble avoir un effet direct sur la capacité pour un parti de se faire connaître et recruter des candidats.

Le nombre de partis (47) est certainement très élevé et beaucoup s'attendait à des coalitions assez rapidement. Cependant à l'article 53 de la Charte des partis il est stipulé que :

- les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale;
- toute fusion de partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

Ceci me porte à dire qu'il n'est plus possible de songer à des fusions en fonction des dates des différents scrutins.

VIII - LE VOTE DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR

La population malienne vivant à l'extérieur n'a jamais fait l'objet d'un recensement. Il s'avère donc difficile de fournir un chiffre précis d'expatriés maliens.

Toutefois les rapports fournis par les Missions Diplomatiques et Consulaires nous donnent quelques indications. Le nombre des maliens résidant à l'étranger peut être estimé à plus de trois millions.

En outre le pays où résident ces maliens sont identifiés. Au nombre de ces pays figurent notamment la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Ghana, le Soudan, la France, le Burkina, le Niger, la Guinée (CONAKRY), la Gambie, la Mauritanie, le Gabon, le Nigéria, l'Égypte, le Congo, le Zaïre, le Cameroun, l'Algérie, le Maroc, l'Arabie Saoudite, la Libye, l'Ouganda, la Zambie, le Burundi, la Belgique, les USA et le Canada.

Les pays ayant une plus forte immigration sont :

la Côte d'Ivoire	de 1.500.000 à 2.000.000
le Sénégal	environ 800.000
le Ghana	de 600.000 à 800.000
le Soudan	de 500.000 à 1.000.000
le Burkina	environ 500.000
la France	environ 100.000

La participation des maliens de l'Extérieur au référendum constitutionnel et aux différentes élections prévue pendant la période de transition soulève un problème majeur lié aux difficultés que pose l'organisation même de ces élections.

D'abord les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger existent en nombre insuffisant, 19 missions au total. En plus, elles ne couvrent pas tous les pays de résidence des maliens expatriés et le personnel à la disposition de ces missions est limité.

Dès lors se pose la question à savoir comment organiser le vote des maliens de l'extérieur en plus de celui qui aurait lieu dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Plusieurs solutions pourraient être envisagées :

- le vote par procuration;
- le vote par correspondance;
- l'envoi de mission de supervision, et;
- la supervision du vote par les Conseils locaux lorsque ceux-ci seront en place.

Après l'examen de chacune de ces méthodes nous favorisons celle du vote par correspondance telle que proposée par l'ambassadeur du Mali à Washington. Cette méthode est utilisée par les États-Unis et le Canada pour ces citoyens à l'étranger et fonctionne bien depuis plusieurs années.

La documentation concernant cette proposition m'avait été passée par M. Niang de l'Administration Territoriale à qui je l'ai remise avec mes commentaires.

IX - NOUVEAUTÉS TECHNOLOGIQUES

Pour rencontrer les demandes d'un système où il est nécessaire d'avoir plus de rigueur, d'exactitude, de rapidité et de coordination des renseignements recueillis et de l'usage qu'on en fait il est nécessaire de se mettre à la page avec l'équipement nécessaire car les opérations manuelles sont maintenant dépassées.

À l'occasion de ces élections le Mali s'est donc procuré de l'équipement pour ses quartiers généraux à Bamako et pour chacune des régions.

Ordinateurs

On s'est procuré 8 ordinateurs Z-386SX16/20 de Zenith data systems (voir annexe "I").

Cet équipement servira pour la compilation des résultats des différents scrutins.

Mais on s'en servira surtout pour faire le transfert des listes manuscrites préparées à l'élection sur ces ordinateurs pour en faire un fichier électoral permanent.

Le logiciel est un logiciel français connu sous "CONSTELLATION A" : gestion du fichier électoral (voir annexe I).

Télécopieurs

Dix télécopieurs (FAX) Cannon 230 FX, dont deux sont pour le Ministère de l'Administration Territoriale et huit pour les régions. Cet équipement servira pour faciliter les communications et surtout pour fournir les résultats le soir du scrutin.

Photocopieurs

On est aussi en pourparlers pour se procurer des photocopieurs CANON pour chacune des régions.

X - LE FINANCEMENT

Afin de bien comprendre le coût de ces consultations populaires nous présentons quatre tableaux sous les titres suivants:

- A - Besoins de financement
- B - Ressources extérieures et leur affectation
- C - Dépenses globales prévisionnelles
- D - Excédent du coût sur les ressources

TABLEAU "A"

Besoins de Financement

Note: Des estimés ont été préparés à différentes dates mais l'analyse du coût des élections demeure toujours difficile à cause des fluctuations dans le prix des marchés et les contributions des pays donateurs. Sur la base des derniers documents qui nous ont été présentés voici les chiffres à ce jour (08/11/91).

Financement projeté (CFA) au 10 juin 1990		Montant des contributions des pays étrangers (CFA)	
Activités préparatoires	4,763,500	États-Unis	316,800,000
Moyens électoraux	242,282,750	Fonds Européen de développement	300,000,000
Conférence Nationale	165,592,000	Programmes des Nations Unies (PNUD)	159,736,320
Référendum	113,903,800	Pays-Bas	150,000,000
Élections municipales et législatives	377,007,600	France	125,000,000
Couverture médiatique	<u>228,024,774</u>	Allemagne	75,000,000
Total	1,463,024,774	Canada	<u>35,000,000</u>
	=====		
Financement révisé au 09/11/91			
	<u>2,041,492,267</u>		<u>1,161,536,320</u>

(280 CFA = \$1.00 US)

TABLEAU "B"

Ressources extérieures
et leur affectation
(en CFA)

9 novembre 1991

Sources	Contribution	Affectation
États-Unis	316,800,000	Imprimés électoraux, urnes et isolements. Équipement Primature, assistance technique
Fonds Européen de Développement (FED)	300,000,000	Transport matériel. Recrutement Jeunes Diplômés. Urnes et isolements. Appui à la Commune Nationale
Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)	159,736,320	Fourniture et matériel de bureau Assistance technique.
Pays-Bas	150,000,000	Enveloppes. Lampes tempête.
France	125,000,000	Bulletins de vote.
République fédérale d'Allemagne	75,000,000	Bulletins de vote.
Canada	<u>35,000,000</u>	Appareils informatiques.
	1,161,536,000	
	=====	

TABLEAU "C"

Dépenses globales prévisionnelles

au 9 novembre 1991

01 - Imprimés électoraux	119,820,450
02 - Urnes et isolements (9000)	128,977,750
Urnes supplémentaires (couplage d'élections)	128,977,750
03 - Équipement informatique et téléfax	50,100,000
04 - Matériel de bureau	67,464,222
05 - Fourniture de bureau	14,512,270
06 - Enveloppes	116,180,000
07 - Lampes tempête	10,350,000
08 - Bulletins de vote (40 partis)	469,699,000
09 - Transport	226,881,825
10 - Indemnité Cour Suprême	5,670,000
11 - Appui au fonctionnement	194,500,000
12 - Sécurité	410,000,000
13 - Communication	100,359,000
Total des dépenses prévisionnelles	2,041,492,267 (CFA)

TABLEAU "D"

Excédent du coût sur les ressources

1 -	Budget d'état 1991 (inscription au profit du Ministère de l'Administration Territoriale pour l'organisation des élections)	136,000,000
2 -	Contre partie Convention PNUD	4,920,000
3 -	Contributions Partis Politiques (avec 40 partis)	<u>260,000,000</u>
	Ressources prévisionnelles nationales	400,920,000
4 -	Ressources extérieures (bailleurs de fonds)	<u>1,463,024,774</u>
	Ressources disponibles	1,863,944,774
	Coût du financement des élections révisé au 9 novembre 1991 lors d'une réunion du Comité de Pilotage *	<u>2,041,492,267</u>
	* Toujours avec 40 partis	
	Excédent du coût sur les ressources	177,547,493 =====

XI - VISITE EN RÉGIONS

Afin de mieux nous faire connaître l'intérieur du pays, qui on le sait est à 80% rural, l'U.S.A.I.D. (United State Agency for International Development) organisait une visite de trois jours en dehors de Bamako, dans les régions de Kati, Sikasso et Ségou. À l'annexe "J" on trouvera une carte du Mali où les endroits visités sont indiqués.

Le groupe était composé de :

- M. George Thompson (USAID)
- M. Bubacar Dao (USAID)
- Mlle Kerry Mc Bride (Ambassade américaine)
- M. A. Niang (Administration Territoriale)
- M. Louis Lavoie (IFES/USAID)
- M. Kopyr, Ministère du Plan et la Coopération.

Nous avons eu des réunions avec le gouverneur de la région à Sikasso, et plusieurs entretiens au niveau des cercles, des arrondissements et dans un village. Nous avons parcouru au-delà de 1000 kilomètres en trois jours, passé une nuit à Sikasso et l'autre à Ségou. Parmi les principaux endroits visités en dehors de Sikasso et Ségou mentionnons :

Bougouni, Koutiala et Konobougou

Nous avons été particulièrement bien reçus par le gouverneur de la région de Sikasso qui avait organisé une réception pour nous. Il nous a longtemps parlé des préparatifs pour les élections dans sa région. Durant notre passage à ses bureaux une équipe de TV est venue filmer et plusieurs m'ont dit avoir vu le reportage.

Ce voyage m'a donné une meilleure idée des préparatifs. Jusqu'à maintenant on s'est concentré sur la confection de la liste électorale, les listes d'émargement et les cartes d'électeurs. Je dirais que ce travail est complété à 90% et que le tout devrait être terminé pour le milieu de novembre; toute cette documentation devra être en place pour le Référendum du 1er décembre 1991.

Il semble y avoir une certaine anxiété chez l'électorat rural. À mon sens ils ont besoin d'être mieux renseignés par les médias et les partis politiques. J'ai trouvé que les émissions à la TV "Droit de Savoir", "Devoir d'informer" et "Droit de participer" sont excellentes mais pas toujours à la portée de l'ensemble de l'électorat.

Annexe A Code électoral

ORDONNANCE N°91-074/P-CTSP

PORTANT CODE ELECTORAL

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1991 ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE
1991.

ORDONNE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX
ELECTIONS

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1ER : Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en conseil des ministres et publiée au journal officiel quarante jours au moins avant la date des élections.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE
ELECTEUR

ARTICLE 2 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains, membres de la CEDEAO, ayant une résidence au Mali et inscrits sur les listes électorales demeurent électeurs s'ils remplissent les conditions générales d'électorat.

Les autres nationaux d'Etats Africains, non inscrits sur les listes électorales ayant leur résidence habituelle au Mali et ayant la possession d'état de Malien pourront être électeurs s'ils remplissent les conditions générales d'électorat, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 3 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

1°) - les individus condamnés pour crime ;

2') - Ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois ;

3') - Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4') - Ceux qui sont en état de contumace ;

5') - Les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale ;

1') - Les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

2') - Les étrangers non africains naturalisés depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 4 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- Soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 3, à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois ;

- Soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200.000 F CFA.

ARTICLE 5 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

ARTICLE 6 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5 les condamnations pour délits d'imprudance, hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE XIII : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1ER : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 7 : Il est tenu une liste électorale, au niveau de chaque arrondissement, commune, ambassade et consulat.

ARTICLE 8 : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans l'arrondissement ou dans la commune depuis six mois au moins, au 31 Décembre de l'année en cours.

Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

ARTICLE 9 : Sont inscrites ou radiées même après clôture de la liste électorale jusque et y compris le jour du scrutin, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les tribunaux, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

ARTICLE 11 : Les militants accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la commune ou de l'arrondissement où ils sont affectés ;

ARTICLE 12 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Vivant à l'étranger, ils doivent pour voter, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali dans le pays de leur résidence, et être inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 13 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION
DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 14 : Les listes électorales sont permanentes. Dans les communes et dans les arrondissements elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Les villages ou fractions dans les arrondissements et les quartiers dans les communes, seront dotés d'un numéro d'ordre. Un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village, ou du quartier dans la commune, complété par celui de l'électeur dans la famille, dans le village ou dans le quartier et celui de l'électeur dans la famille, constituera le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste de l'arrondissement ou de la commune.

ARTICLE 15 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le Ministre de l'Administration Territoriale peut, à toute époque, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

ARTICLE 16 : Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque arrondissement par une commission dite commission administrative. Celle-ci est composée :

1*) - Dans les communes :

a) - du maire ou de l'adjoint, ou d'un conseiller désigné par le maire, président ;

b) - de deux représentants de chaque parti ou groupement politique légalement constitué.

2*) - Dans les arrondissements :

a) - du chef d'arrondissement, président ;

b) - d'un représentant de chaque parti ou groupement politique légalement constitué.

Chaque parti ou groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au Maire ou au Chef d'arrondissement, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement. Lorsqu'un parti ou un groupement politique néglige de désigner des représentants, pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission

d'effectuer les travaux de révi-sion. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 17 : La Commission administrative se réunit le 1er septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

- des électeurs omis lors de la dernière révision à la suite d'erreurs matérielles ;

- de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi : âge de 18 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office :

- des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement ;

- des électeurs rayés des cahiers de recensement par suite de changement de domicile ;

- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;

- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les gouverneurs de région adresseront aux maires et aux chefs d'arrondissement intéressés les copies de bulletins N°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires et les chefs d'arrondissement pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 18 : La Commission statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

ARTICLE 19 : L'électeur qui doit être rayé d'office par la commission, ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Maire ou du Chef d'Arrondissement et sera admis à présenter ses observations.

ARTICLE 20 : La Commission tient un registre de toutes ses décisions. Elle y mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte :

1') - les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

2') - Les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE 21 : Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

ARTICLE 22 : La Commission arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

ARTICLE 23 : Le 15 octobre, les maires ou les chefs doivent :

1') - Déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement ;

2') - Donner avis à la population de ce dépôt par affiches apposées aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours ;

3') - Adresser dans les deux jours au Commandant de cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

ARTICLE 24 : La minute des tableaux déposés à la mairie ou au chef-lieu d'arrondissement pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 25 : Tout électeur radié d'office, tout citoyen omis, peut faire une réclamation devant la Commission de jugement prévue à l'article 28.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient au Maire, au Chef d'arrondissement et au Commandant de cercle.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille sans pouvoir spécial.

ARTICLE 26 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 27 : Le Maire ou le Chef d'arrondissement doit informer, dans les trois jours, tout électeur dont l'inscription est contestée devant la commission administrative, pour qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission de jugement. Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation. L'intéressé en recevra récépissé.

ARTICLE 28 : Les réclamations sont examinées par une commission de jugement. La présidence de cette commission est assurée par le président de la commission administrative. Elle comprend :

1° - Dans les communes : les membres de la commission administrative, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le maire ;

2° - Dans les arrondissements : les membres de la commission, auxquels seront adjoints deux autres électeurs désignés par le Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 29 : La Commission de jugement se réunit du 5 au 10 novembre inclus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions doivent être motivées et consignées dans une colonne spéciale du registre des réclamations.

La Commission de jugement constitue un tribunal d'exception de l'Ordre Judiciaire et ne peut statuer que sur les réclamations dont elle a été régulièrement saisie. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents. Néanmoins, en cas d'absence, le président dresse un procès-verbal de carence et la Commission statue valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 30 : Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées aux intéressés par les soins du Maire ou du Chef d'Arrondissement. Le tableau des inscriptions et des radiations de la commission de jugement sera affiché aux lieux habituels des publications officielles. Procès-verbal de cet affichage sera dressé par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

Les décisions de la Commission de jugement pourront être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au secrétariat de la Mairie ou du l'arrondissement.

ARTICLE 31 : L'appel des décisions de la Commission de jugement est ouvert au Commandant de cercle, aux requérants et aux tiers intéressés qui n'ont pas obtenu de la Commission de jugement une décision conforme à leur réclamation. Il est porté sans frais devant le juge civil du ressort, par simple déclaration au greffier.

Le délai d'appel est de cinq jours pour les parties intéressées et de vingt jours pour le Commandant de Cercle et le tiers électeur.

ARTICLE 32 : Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les trois jours de celle-ci.

La décision d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi formé dans un délai de 3 jours, après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 33 : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 : A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre, toutes les modifications résultant, soit des décisions de la Commission de jugement, soit des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au Maire ou au Chef d'arrondissement.

ARTICLE 35 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

ARTICLE 36 : La nouvelle liste électorale sera déposée au secrétariat de la mairie ou de l'arrondissement, pour être communiquée à tout requérant, qui pourra la consulter ou en prendre copie sans la déplacer.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE - ET DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 37 : Est éligible, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe, ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, domicilié depuis au moins un an sur le territoire.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux conseils de village, de fraction, aux exilés politiques et aux Maliens de l'extérieur.

Néanmoins, les nationaux d'Etats Africains ayant leur résidence habituelle au Mali, inscrits sur une liste électorale, sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité.

ARTICLE 38 : Sont inéligibles, les individus privés du droit de vote. Ceux dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 39 : Sont en outre inéligibles :

1°) - Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ;

2°) - Les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;

3°) - Les étrangers naturalisés depuis moins de dix ans, sauf dispense exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 37 du code de la Nationalité.

ARTICLE 40 : Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les bureaux de vote.

Les bulletins de vote établis au nom d'une liste ou d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, sont considérés comme bulletins blancs.

ARTICLE 41 : Tout élu devenu inéligible au cours de son mandat est déclaré démissionnaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

ARTICLE 42 : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures :

- des Directeurs de Banques d'Etat ;
- des Inspecteurs des Affaires Administratives ;
- des Contrôleurs d'Etat et des Contrôleurs Financiers ;
- des Gouverneurs et des Gouverneurs Adjoints de Région ;
- des Magistrats de l'Ordre Judiciaire, des Greffiers en Chef et des Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;
- des Membres des Tribunaux Administratifs ;
- des Directeurs Généraux, des Directeurs Adjoints et des Agents Comptables des Sociétés et des Entreprises Publiques à caractère Industriel et Commercial ;
- du Trésorier-Payeur et des Préposés du Trésor, des Percepteurs et des Chefs de Bureau des Douanes ;

- des Commandants de Cercle, de leurs Adjoints et des Chefs d'Arrondissement ;
- des Chefs et Directeurs des Services Publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental ;
- des Commissaires et Inspecteurs de Police et Assimilés ;
- des personnels militaires de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police, de la Garde républicaine en activité ;
- des Ambassadeurs et des Consuls généraux.

ARTICLE 43 : Le mandat de député, de conseiller de région, de cercle, d'arrondissement et de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter dans un délai de trente jours entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par l'Assemblée dont il est membre, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 44 : La campagne électorale est ouverte à partir du trentième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers de région, de cercle et d'arrondissement, à partir du seizième jour précédant le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE 45 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale fixera les modalités d'utilisation de la radio, de la télévision, des hauts-parleurs, pendant la campagne électorale.

ARTICLE 46 : Les bulletins de vote qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 47 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

ARTICLE 48 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

ARTICLE 49 : Les chefs de circonscription administrative ou urbaine veillent au respect des mesures stipulées aux articles 47 et 48 ci-dessus.

ARTICLE 50 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

ARTICLE 51 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, dans chaque chef-lieu de cercle et d'arrondissement ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

ARTICLE 52 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Maire ou le Chef d'Arrondissement refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Commandant de cercle doit en assurer lui-même l'application.

ARTICLE 53 : Trente jours au plus tard avant la date des élections, il est institué par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Nationale préparatoire des élections ainsi composée :

Président : - Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant.

Membres : - Le Ministre de la Justice ou son représentant ;
 - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
 - Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Education Nationale (DNAFLA), ou son représentant ;
 - Le Ministre des Transports ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Office des Postes ou son représentant ;

Un représentant de chaque liste de candidats peut au fur et à mesure de l'enregistrement des candidatures, participer aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

Cette Commission a pour mission d'assurer l'expédition des enveloppes, de faire procéder à l'impression et à l'envoi des bulletins, affiches et circulaires, dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 54 : Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser, entre les mains du Trésorier-payeur, une participation aux frais électoraux non remboursable dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale en concertation avec les partis politiques en lice.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

ARTICLE 55 : Chaque liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé une participation aux frais ci-dessus a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Maire ou du Chef d'Arrondissement.

CHAPITRE VI : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 56 : Seuls les partis ou groupements politiques ayant une existence légale, peuvent présenter chacun un candidat ou une liste de candidats.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1°) - le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre ;

2°) - les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;

3°) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires ;

4°) - éventuellement, le signe choisi, sauf en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Sauf en ce qui concerne les élections municipales, les déclarations doivent être déposées au Ministère de l'Administration Territoriale au plus tard trente jours avant l'ouverture du scrutin. Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale en donne récépissé définitif dans les quatre jours, si

les candidatures sont conformes aux Lois et Règlements et au vu du récépissé de versement des frais de participation.

La couleur et le signe sont attribués, dans la mesure des possibilités d'approvisionnement en papier et en clichés. Toute difficulté ou contestation en la matière est tranchée par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 57 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti ou groupement politique.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou groupement politique intéressé est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 58 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. La liste constituée contrairement aux prescriptions du présent article ou de l'article 54, n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, les partis et les groupements politiques saisissent dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

CHAPITRE VII. : DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE 59 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte électorale dont le modèle sera fixé par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu en principe à domicile, ou à défaut dans des lieux de distribution fixés et publiés par les commissions prévues à l'article 60 ci-après.

ARTICLE 60 : Cette distribution commencera vingt-cinq jours avant le scrutin. Elle sera assurée par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

a) Dans les Communes : du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal, président ; de deux représentants de chaque liste.

Les membres des commissions sont nommés par le Maire.

b) Dans les Arrondissements : du Chef d'arrondissement ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président, et les deux représentants de chaque liste.

Les membres des commissions sont nommés par le Chef d'arrondissement.

c) Dans les Ambassades et Consulats généraux : de l'Ambassadeur, du Consul général ou de leurs représentants, Président ; d'un représentant par liste.

Les membres des commissions sont nommés par l'Ambassadeur ou le Consul.

Le mandataire de chaque liste titulaire d'un récipissé définitif, notifié au Maire ou au Chef d'Arrondissement, au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux Commissions de distribution. En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la Commission sont désignés par le Maire ou le Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 61 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être remises à l'électeur seront remises au Président du Bureau où l'électeur doit voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en est faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie ou au Chef-lieu de l'Arrondissement avec le procès-verbal. Ce pli sera remis à la prochaine commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE 62 : Le renouvellement des cartes électorales peut être prescrit à tout moment par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE VIIIX : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 63 : Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont fixés pour chaque élection par arrêté du Gouverneur de région, sur la base d'un bureau pour 1 500 électeurs ou fraction de 1 500 électeurs. Cet arrêté doit être affiché au moins quatorze jours avant le scrutin au Chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle et de chaque arrondissement de la région.

ARTICLE 64 : Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, le Gouverneur de région pourra décider par arrêté, qu'un même bureau nommément désigné sera installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

ARTICLE 65 : Après achèvement des opérations de vote prévues à l'article 64, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités, il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux articles 75, 76, 77.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants soient respectées.

ARTICLE 66 : Le Bureau de vote est composé :

1°) - d'un Président, qui sera :

— dans les communes, le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau ou à défaut, un électeur désigné par le Maire ;

— dans les Arrondissements, un électeur sachant lire et écrire, désigné par le Commandant de cercle.

2°) - d'un assesseur par parti ou groupement politique avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Ils doivent être des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Lorsqu'il y a moins de quatre représentants des listes, le Président complète le bureau par l'adjonction d'assesseurs complémentaires choisis parmi les électeurs les plus âgés et les électeurs les plus jeunes présents au moment de l'ouverture du bureau.

ARTICLE 67 : Le Délégué officiel de chaque liste ou candidat doit fournir au Maire ou au Commandant de cercle, la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins trois jours avant le scrutin. Le nom de ceux-ci doit être communiqué au Président du Bureau de vote.

ARTICLE 68 : Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désespérer pendant toute la durée du scrutin ; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant.

CHAPITRE IX : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 69 : Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article 63 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

ARTICLE 70 : L'arrêté du Gouverneur de région fixera pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation,
- l'itinéraire,
- les heures de fonctionnement dans chaque localité.

ARTICLE 71 : Le scrutin est ouvert en principe à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par l'administration ; elles sont opaques, non gommées, d'un type uniforme. Elles sont envoyées au Maire ou au Chef d'Arrondissement quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, Elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 72 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usage établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), ou après avoir fait preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge ordonnant son inscription, prend lui-même une enveloppe. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement, en face de son nom. Un assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention "a voté". Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

ARTICLE 73 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle

est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clefs restent, et l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 74 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 75 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si le nombre d'enveloppes est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ARTICLE 76 : Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsque qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au procès-verbal.

contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pu être faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 77 : Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire ou au Commandant de Cercle.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénom, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés.

Le Maire ou le Commandant de cercle notifie leurs noms au Président du bureau de vote intéressé.

ARTICLE 78 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin. Un procès-verbal est dressé en deux exemplaires signés par le Président, les membres du bureau et éventuellement les délégués des listes ou candidats en présence. L'un des exemplaires reste déposé aux archives de la Mairie ou de l'arrondissement, l'autre est transmis au Président de la commission de recensement des votes.

Pour les élections législatives, le recensement général des votes est assuré par la cour constitutionnelle.

Pour l'élection des membres des assemblées régionales le recensement des votes est opéré par des commissions désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Ces commissions sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elles dressent procès-verbal de leurs travaux. Leur Président procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être annexés au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Pour les élections municipales, la commission de recensement des votes, présidée par le Commandant de cercle ou son adjoint est désignée par le Gouverneur de la région. Le Président de la commission procède à la proclamation des élus et adresse tous les procès-verbaux et pièces qui doivent y être adressés au Gouverneur de région qui les transmet au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 83 : Le Maire ou le Commandant de cercle transmet pli fermé par les voies les plus rapides au Président du bureau de vote qui l'ouvrira en présence des électeurs pendant le scrutin.

Le Président introduit lui-même l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne et il est procédé comme pour un vote ordinaire.

La carte électorale sera ensuite renvoyée à son détenteur.

ARTICLE 84 : Tout pli contenant un vote par correspondance qui sera parvenu au bureau de vote après la clôture du scrutin, sera renvoyé à l'expéditeur avec la mention "parvenu hors scrutin", en précisant l'heure et la date de réception.

ARTICLE 85 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par des obligations hors de la circonscription administrative ou urbaine où ils ont été inscrits sur leur demande :

1°) - le personnel de l'Armée Nationale et des corps de sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics également absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2°) - des personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3°) - les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4°) - les grands invalides et infirmes ;

5°) - les Maliens résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 86 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 87 : Les procurations données par les personnes visées à l'article 67 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 88 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 89 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente Ordonnance.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeur de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après l'...

et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 90 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 91 : En cas de décès ou de privation des droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 92 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

ARTICLE 93 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les Commandant militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE 94 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

ARTICLE 95 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ARTICLE 96 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

CHAPITRE X. : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 97 : Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 Francs CFA :

- Toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- Toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire, ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 98 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente Ordonnance.

ARTICLE 99 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs CFA par contravention.

ARTICLE 100 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs CFA.

ARTICLE 101 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 Francs CFA.

ARTICLE 102 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 103 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de rece-voir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 Francs CFA.

ARTICLE 104 : L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 Francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

ARTICLE 105 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA.

ARTICLE 106 : Ceux qui par attroupement, clameurs ou démonstra-tions menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 Francs CFA.

ARTICLE 107 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

- Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan con-certé pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 108 : Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrage ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses

membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 Francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA.

ARTICLE 109 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 110 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

ARTICLE 111 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 112 : Dans les cas de violation de l'article 71, tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte, le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 113 : Ceux qui, par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 Francs CFA.

ARTICLE 114 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

ARTICLE 115 : Dans tous les cas prévus dans la présente Ordonnance, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

ARTICLE 116 : Les dispositions du Code Pénal, non prévues par la présente Ordonnance sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

ARTICLE 117 : Tout contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera dans un délai de trois jours.

ARTICLE 118 : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense sont chargés d'assurer la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE XI : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 119 : En dehors des litiges soulevés à l'occasion du dépôt des listes qui sont soumis à la Cour Suprême, tout le contentieux relatif à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés.

ARTICLE 120 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit faire élection de domicile à Bamako. Il peut désigner un mandataire.

ARTICLE 121 : La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

ARTICLE 122 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale et au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 123 : La Cour instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres, et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

ARTICLE 124 : Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement, au Secrétariat.

de la Cour ; il les informe en outre du délai qui leur est imparti, pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

ARTICLE 125 : La Cour statue par décision motivée qui est aussi notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

TITRE II. : DU REFERENDUM

CHAPITRE I. : DE LA CONSULTATION PAR VOIE DE REFERENDUM

ARTICLE 126 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu par l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 127 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II. : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 128 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au Référendum sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

ARTICLE 129 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne référendaire sont à leur charge.

ARTICLE 130 : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin sont à la charge des pouvoirs publics et fixés par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale et celui des Finances.

TITRE III. : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 131 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, au second tour à la majorité absolue. Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

ARTICLE 132 : La convocation des électeurs est faite par décret du Président de la République.

ARTICLE 133 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la constitution.

ARTICLE 134 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans à la date du dépôt de sa candidature.

ARTICLE 135 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 136 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente Ordonnance définissant les règles électorales générales et conformément à l'article 34 de la constitution.

ARTICLE 137 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel au plus tard le 21^e jour précédant le scrutin et adressée au Premier Président de la Cour Suprême qui l'enregistre et en délivre récépissé provisoire.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration doit recueillir la signature d'au moins cent élus locaux dans chacune des régions.

Un récépissé définitif sera délivré par le Président de la Cour Suprême après le versement de la somme prévue à l'article 141 ci-dessous et après examen de la recevabilité de la candidature.

ARTICLE 138 : La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, le candidat doit fournir une photo d'identité et choisir la couleur pour l'impression de ses bulletins.

ARTICLE 139 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Commission électorale se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 140 : En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui tranche définitivement la question.

ARTICLE 141 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration des candidatures, le candidat devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Mali ou auprès d'un receveur ou percepteur du Trésor, qui transmettra au Trésorier-Payeur, une participation aux frais non remboursable de cinq millions de francs CFA.

ARTICLE 142 : Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'article 141 ci-dessus.

ARTICLE 143 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens de l'étranger.

ARTICLE 144 : La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République et en proclame les résultats définitifs.

Le serment solennel du Président élu est prononcé tel qu'il est stipulé à l'article 37 de la Constitution.

TITRE IV. : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ELECTION DES DÉPUTÉS

ARTICLE 145 : Les circonscriptions électorales et le nombre de députés à l'Assemblée Nationale sont déterminés par la loi.

Les Maliens de l'extérieur sont représentés à l'Assemblée Nationale, à concurrence du dixième des sièges à pourvoir.

ARTICLE 146 : Un arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale fixe les modèles et les libelés des bulletins de vote utilisés par les électeurs pour exprimer leurs suffrages.

ARTICLE 147 : Les candidats adressent au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale leurs déclarations de candidature rédigées sur papier timbré trente jours avant la date des élections.

Ces déclarations contiennent outre leur objet, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et signatures des candidats.

Nul ne peut être candidat s'il ne remplit les conditions exigées par la présente ordonnance.

ARTICLE 148 : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale délivre immédiatement un récépissé.

ARTICLE 149 : Huit jours francs avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal Officiel immédiatement.

ARTICLE 150 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe, dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel publiquement à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection, doit, dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire d'office.

ARTICLE 151 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale chaque fois qu'il y a vacance de siège.

ARTICLE 152 : Le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale qui le transmet sans délai, au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 153 : La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Immédiatement après le recensement général des votes, le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en séance solennelle de l'Assemblée Nationale.

La décision sera préalablement communiquée au Président du Gouvernement.

ARTICLE 154 : Les députés sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours par circonscription électorale. Toutefois lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir dans une circonscription électorale, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

Le second tour se déroule quinze jours après le premier. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La durée du mandat de député est de cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

ARTICLE 155 : Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 156 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 157 : Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans au scrutin proportionnel avec le système du plus fort reste. Lors même qu'ils ont été élus, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les conseillers sortants sont rééligibles.

ARTICLE 158 : Il ya lieu à élection partielle lorsque par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil municipal est réduit aux deux tiers de son effectif.

ARTICLE 159 : Pour tout ce qui concerne les élections municipales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

ARTICLE 160 : Sont inéligibles aux Conseils municipaux, outre les personnes désignées aux articles 38 et 39 du présent projet d'ordonnance :

- celles qui sont dispensées de subvenir aux charges communales ;

- celles qui sont secourues de façon permanente par la commune ou par l'Assistance sociale.

ARTICLE 161 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, outre les personnes désignées à l'Article 42 de la présente loi :

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services municipaux ;

- les ingénieurs et ingénieurs-adjoints des Travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;

- les agents salariés de la commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;

- les agents de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 162 : Sont en outre inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers municipaux déclarés démissionnaires :

- pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;

- pour avoir manqué à trois convocations successives sans motif légitime reconnu par le Conseil municipal.

ARTICLE 163 : Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

ARTICLE 164 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les soeurs et leurs alliés appartenant à un même parti ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal.

ARTICLE 165 : Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire à la mairie de la commune, au plus tard le dix-septième jour précédant le scrutin. Le Maire, après s'être assuré de la régularité de la liste, en délivre récépissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Commandant de cercle.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédent le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 44 de la présente loi.

ARTICLE 166 : Lorsque dans une même Commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même signe, le Commandant de cercle dont dépend la Commune détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

ARTICLE 167 : Les commissions de distribution des cartes électorales peuvent remettre aux chefs de service ainsi qu'aux Commandants des unités militaires les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés et des militaires de leur service. Elles sont accompagnées d'un cahier d'émargement coté et paraphé par le Président de la Commission, comportant les indications portées sur les cartes électorales.

Le chef de service ou le Commandant d'unité donne décharge à la Commission des cartes électorales, sur le cahier d'émargement. Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité et contre remise de la carte, appose sa signature sur le cahier d'émargement, dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes non remises à leurs titulaires, ainsi que le cahier d'émargement, sont rendues contre décharge, à la commission intéressée, par le chef de service administratif ou le Commandant d'unité, au plus tard la veille de l'élection.

ARTICLE 168 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Maire.

TITRE VI. : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DE VILLAGE ET DE FRACTION

ARTICLE 169 : Le Conseil de village ou de fraction se compose de :

- 5 membres dans les villages ou fractions de 100 à 500 habitants ;

- 7 membres dans les villages ou fractions de 501 à 1.500 habitants ;

- 9 membres dans les villages ou fractions de 1.501 à 2.500 habitants ;

- 11 membres dans les villages ou fractions de 2.501 à 3.500 habitants ;

- 13 membres dans les villages ou fractions de 3.501 habitants et au-dessus.

ARTICLE 170 : Le Commandant de cercle constate, par décision, le nombre de conseillers à élire. Il assure l'organisation matérielle des élections. Il peut confier cette mission au chef d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le village ou la fraction.

L'élection des membres du Conseil de village ou de fraction est entérinée par décision du Commandant de cercle.

ARTICLE 171 : Les Conseils de village ou de fraction sont intégralement renouvelés tous les cinq ans au scrutin majoritaire plurinominal. Les conseiller sortants sont rééligibles.

ARTICLE 172 : Sont électeurs, tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale et recensés dans le village ou la fraction.

ARTICLE 173 : Peuvent être candidats aux conseils de village ou de fraction tous les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale, âgés de dix-huit ans et recensés dans le village ou dans la fraction.

ARTICLE 174 : Ne peuvent être candidats aux Conseils de village ou de fractions, les fonctionnaires ou agents d'administration en position d'activité.

ARTICLE 175 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de village ou de fraction, ni à la fois d'un conseil de fraction.

TITRE VII. : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 176 : Pour la période transitoire, une Commission électorale est créée par Ordonnance du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

ARTICLE 177 : Les candidats aux élections prévues à l'Acte Fondamental sont dispensés de la nécessité de recueillir la signature d'au moins cent élus locaux sur leur déclaration de candidature, prévue à l'article 137 ci-dessus.

ARTICLE 178 : Tout membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple qui voudrait faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République devra donner sa démission dudit organe, 15 jours après l'adoption du présent projet d'ordonnance par la Conférence Nationale.

ARTICLE 179 : Tout membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple qui voudrait faire acte de candidature aux fonctions de député, devra donner sa démission dudit organe, 15 jours après l'adoption du présent projet d'ordonnance par la Conférence Nationale.

ARTICLE 180 : Tout membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple qui voudrait faire acte de candidature aux fonctions de conseiller municipal devra donner sa démission dudit organe, 15 jours après l'adoption du présent projet d'ordonnance par la Conférence Nationale.

ARTICLE 181 : Les membres du Gouvernement Transitoire ne peuvent être candidats, aux élections présidentielles, législatives, municipales conformément aux dispositions de l'Acte Fondamental.

ARTICLE 182 : Par dérogation aux dispositions du présent code électoral relativement aux délais, des dispenses spéciales seront accordées par ordonnance du CTSP.

ARTICLE 183 : En attendant la mise en place des Institutions de l'Etat, la Cour Suprême, dans sa composition actuelle, veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

ARTICLE 184 : Les dispositions particulières relatives à l'élection des Assemblées de Régions, de Cercles, d'Arrondissements seront déterminées par la loi.

ARTICLE 185 : Pour les élections de la période transitoire il peut être établi un bulletin de vote unique comportant des indications suffisantes pour permettre à l'électeur d'opérer sans équivoque un choix entre les listes en présence.

ARTICLE 186 : La présente Ordonnance qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'ordonnance N°79-44/CMLN du 11 Mai 1979 ;
- l'ordonnance N°79-53/CMLN du 19 Mai 1979 ;
- la Loi N°82-51/AN-RM du 29 Mars 1982 ;
- la Loi N°82-118/AN-RM du 23 Décembre 1982 ;

sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 Octobre 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

Annexe B Documents électoraux

CHAPITRE III : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Aussitôt après que le président a déclaré le scrutin, il est procédé, en présence des délégués des candidats et des électeurs, au dépouillement des votes, cette opération doit être conduite sans désensembler jusqu'à son achèvement.

Le bureau n'est pas autorisé à différer le dépouillement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs pendant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal ; ils n'ont alors pas compétence pour participer aux travaux du bureau.

SECTION I : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués prévus à la section III du chapitre Ier.

Les assesseurs des candidats peuvent être, à cet égard, leurs mandataires.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs de la circonscription présents ; les délégués et les suppléants des assesseurs peuvent être également scrutateurs.

Leurs noms, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (délégués et assesseurs) ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Dans le cas où les candidats ou listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire. Ils se répartissent à raison de quatre par table au moins.

SECTION II : DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

La totalisation des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre des votants.

Cette totalisation des signatures doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes et celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

SECTION III : DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVES DANS L'URNE

L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes, et éventuellement celui des bulletins sans enveloppe qu'elle contient, est vérifié par les membres du bureau et consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

SECTION IV : LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS. VALIDITE

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables sur lesquelles ont été préalablement déposées des feuilles de pointage.

A chaque table, les enveloppes reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues à la section III.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur le bulletin sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- c) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- d) Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- e) Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- f) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- g) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- h) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- i) Les enveloppes sans bulletin.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par des délégués des candidats.

C'est, en effet, au bureau qu'il appartient de statuer sur cette validité et de décider que tel bulletin ou telle enveloppe doit être considéré comme nul.

SECTION V : DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le bureau se prononce d'abord sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs.

Le bureau détermine ensuite le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions de la section IV ci-dessus.

SECTION VI : NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT OU CHAQUE LISTE

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

CHAPITRE IV

PROCES-VERBAL

SECTION I : ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, sur les imprimés spéciaux fournis par l'Administration pour chaque élection.

Il comporte notamment :

- 1° - Le nombre des électeurs inscrits ;
- 2° - Le nombre des votants ;
- 3° - Le nombre des suffrages exprimés ;
- 4° - Le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste ;
- 5° - Le nombre des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale le jour du scrutin au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Doivent y être mentionnées toutes les réclamations des électeurs et des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis à l'autorité supérieure, l'autre doit rester à la circonscription administrative.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

SECTION II : DOCUMENTS A JOINDRE A L'EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL A TRANSMETTRE

Doivent être joints à cet exemplaire :

- 1° - Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, d'une part, les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, d'autre part, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- 2° - Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;

- 3° - Les feuilles de pointage ;
- 4° - La liste d'émargement ;
- 5° - L'état nominatif des électeurs qui ont retiré leur carte électorale le jour du scrutin.

Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- Domicile ou résidence ;
- Numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- 6° - L'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale le jour du scrutin au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

SECTION III : DESTINATION A DONNER AU MEME EXEMPLAIRE DU PROCES-VERBAL

L'exemplaire du procès-verbal auquel sont joints les documents indiqués à la section II ci-dessus est immédiatement transmis :

- a) Pour les élections municipales : au Commandant de cercle ;
- b) Pour les élections législatives, présidentielles et le référendum : à la commission nationale chargée de la supervision des votes.

CHAPITRE V

PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- 1° - Le nombre des électeurs inscrits ;
- 2° - Le nombre des votants ;
- 3° - Le nombre des suffrages exprimés ;
- 4° - Le nombre des suffrages recueillis par chacun des candidats ou chaque liste.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS A PRENDRE APRES****LA PROCLAMATION DES RESULTATS**

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote reste déposé au secrétariat de la circonscription administrative.

Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Lorsque l'élection donne lieu à deux tours de scrutin, la priorité pour consulter les listes d'émargement durant le temps de leur dépôt au secrétariat de la circonscription administrative, est accordée aux délégués des candidats ou des listes en présence. Ces listes d'émargement demeurent ouvertes à tout électeur requérant.

AMPLIATIONS/

- Primature.. 1/P.CR.

LE MINISTRE**COMMANDANT MOUSSA DIABATE**

CARTE D'ELECTEUR

N°

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Région de :

Cercle de :

Arrondissement de :

Commune de :

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 5
SCRUTIN N° 2	SCRUTIN N° 6
SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 7
SCRUTIN N° 4	SCRUTIN N° 8

BUREAU DE VOTE

NOM :

Prénoms :

Domicile :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

N° de l'inscription sur la liste électorale :

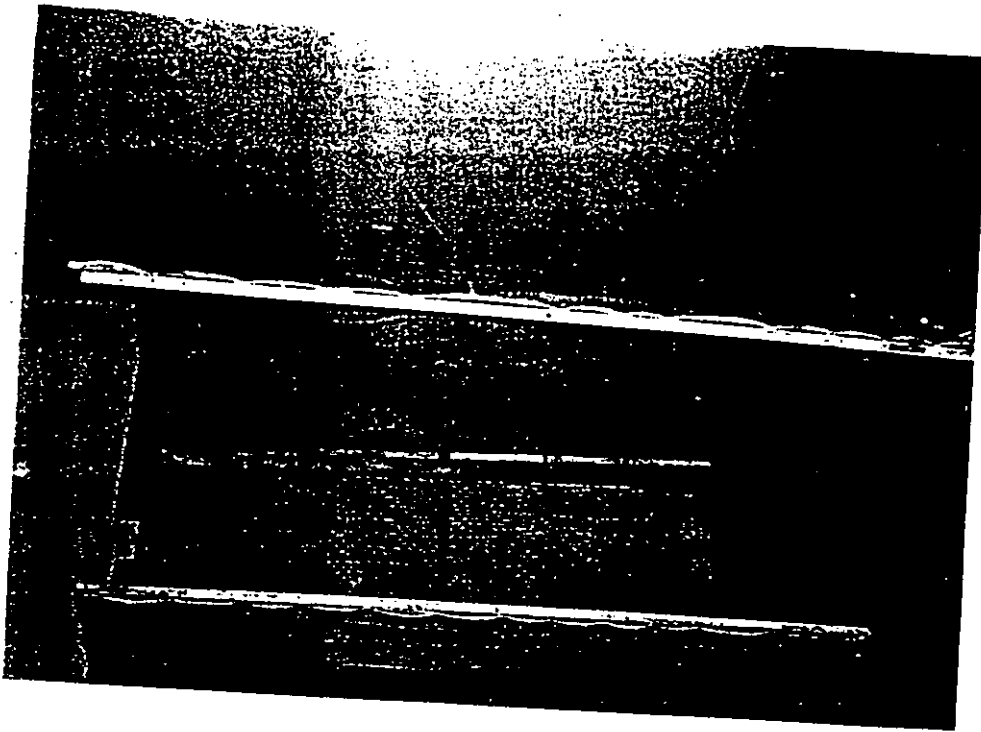
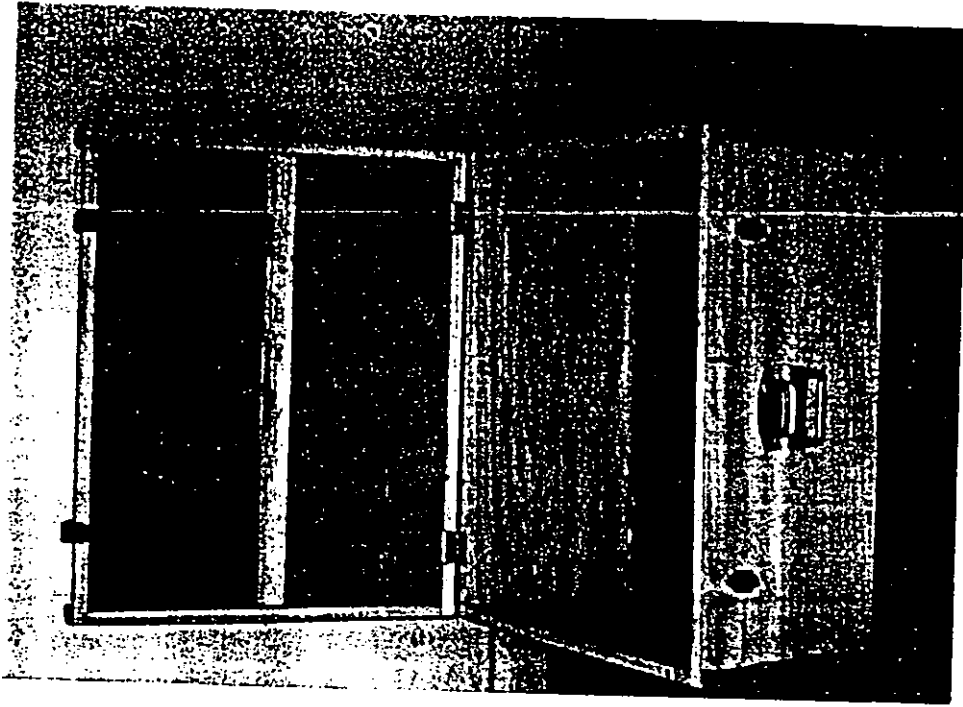
Le 19 Cachet Signature
Le Chef d'Arrondissement de l'Arrondissement de l'Electeur
ou le Maire ou de la Mairie,

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES - L'Electeur ne sera admis à voter qu'après être passé par l'isoloir, où il doit placer son bulletin dans l'enveloppe réglementaire qui lui sera remise à son entrée dans la salle de vote.

Si cette carte venait à être perdue par le titulaire, celui-ci devra immédiatement prévenir le Commandant de Cercle qui prendra alors toutes mesures utiles pour en empêcher un usage frauduleux.

DES DISPOSITIONS PÉNALES sont prévues par la législation en vigueur (code électoral)

Annexe C Boîtes de scrutin et isolements



Annxe D Rapport hebdommadaire

ON S'ACTIVE DE PARTOUT

Les activités de préparation des élections se poursuivent dans les différentes circonscriptions du pays. Certains cercles sont patiemment arrivés au bout de leur «peine». Il en est ainsi de Yélimané qui a terminé l'ensemble des travaux préparatoires et transmis tous les actes administratifs au gouvernement. Kita a fait de même en faisant parvenir ses actes à la région.

Le cercle de Kayes, lui, enregistre 142.652 électeurs inscrits et répartis entre 111 bureaux de vote. Le remplissage des cartes électorales est terminé au niveau des arrondissements et se poursuit au niveau de la commune. Des commissions de distribution de ces cartes fonctionnent partout.

A Diéma, seul l'arrondissement de Dioumara a totalement achevé les tâches préparatoires qui se déroulent toujours à Bafoulabé où la révision des listes est terminée et où se pose cependant un besoin d'imprimés électoraux. Sauf à Bamafélé et central qui ont fini d'établir les cartes électorales. Il faut enfin souligner que dans le cercle de Bafoulabé les emplacements pour les affichages des partis ont été déterminés.

financiers et matériels pour exécuter leur tâche.

Au niveau de la 3^e région, le cercle de Sikasso a exécuté ses tâches excepté la commune qui est en retard sur l'établissement d'actes administratifs. La commune de Bougouni accuse elle aussi, un retard par rapport au reste du cercle qui a terminé les travaux préparatoires. Ceux-ci se poursuivent dans les autres cercles de la 3^e région où Koutiala exprime un besoin en imprimés.

En 4^e région, Barouéli a terminé la confection des listes et cartes électorales, une opération qui se poursuit à Macina, Niono, Ségou, Bla (où l'on est très avancé). Tominian continue de remplir les listes et les cartes.

A Mopti les cercles de Bandiagara et de Bankass sont bien avancés dans le remplissage des listes électorales, tandis que Youwarou en est à leur révision. Ténenkou a commencé le recensement des populations de l'arrondissement de Dioura qui était sous la menace des rebelles. C'est pourquoi le commandant de cercle réclame des imprimés qui lui seront bientôt envoyés.

Annexe E Instructions relatives au déroulement des opérations électorales

BAMAKO, LE

N° 003 /MAT-DNAT

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

/-)

- TOUS GOUVERNEURS REGION ET DISTRICT BAMAKO
- TOUS COMMANDANTS DE CERCLE
- TOUS MAIRES
- TOUS CHEFS D'ARRONDISSEMENT

OBJET : INSTRUCTIONS RELATIVES
AU DEROULEMENT DES
OPERATIONS ELECTORALES

Avec l'avènement du pluralisme politique dans notre pays, il importe, pour sa meilleure mise en oeuvre, qu'une observation scrupuleuse sanctionne les règles et principes édictés en matière d'élections.

Aussi, les présentes instructions ont pour objet de vous donner toutes directives utiles sur les mesures qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et le dépouillement, l'établissement des procès verbaux et la proclamation des résultats des différents scrutins.

CHAPITRE 1ER ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés pour chaque élection par Arrêté du Gouverneur de Région, sur la base d'un bureau pour 1.500 électeurs ou fraction de 1.500 électeurs.

Cet arrêté doit être affiché au moins quatorze jours avant le scrutin au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle et de chaque arrondissement de la Région.

Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre aux bureaux de vote, le Gouverneur de Région pourra décider par

Arrêté, qu'un bureau nommément désigné sera installé successivement et à des heures déterminées, dans différentes localités de son ressort.

SECTION I : AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE

A. TABLE DE VOTE

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public.

Sur la table de vote sont déposés :

- 1° Une urne munie de deux serrures ou cadenas qui doivent être dissemblables.
- 2° La liste d'émargement certifiée par le maire ou le chef d'Arrondissement et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret de convocation des électeurs ;
- 5° Eventuellement, l'arrêté du gouverneur fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;
- 6° La présente circulaire ;
- 7° La liste des candidats ;
- 8° Une liste sur laquelle doivent figurer les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 9° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés dans le bureau de vote ;

B. TABLE DE DECHARGE

Sur la table de décharge sont déposés :

- 1° Les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits.
- 2° Pour chacun des candidats ou des listes en présence, les bulletins de vote.

C. ISOLOIRS

Il doit y avoir, dans chaque bureau de vote, un isoloir par 1.500 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

D. TABLE DE DEPOUILLEMENT

Les tables devant servir au dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

E. AFFICHES

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

1° Un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote : carte d'électeurs, carte d'identité ou carnet de famille ;

2° Le cas échéant, l'arrêté du gouverneur de région avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

SECTION II : CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs.

La composition du bureau demeure inchangée pendant toute la durée du scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans déssemparer mais, outre le président ou son suppléant ou à défaut le plus âgé des assesseurs, au moins deux assesseurs titulaires doivent être présents en permanence.

A. PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE

Le chef de circonscription doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

- Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions.

A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

B. DESIGNATION DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS

Les assesseurs dont le nombre doit être au moins égal à quatre, sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs de la circonscription électorale.

- si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

Chaque candidat, ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant pris parmi les électeurs de la circonscription électorale ; en l'absence d'indication contraire cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel ; toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat ou une liste présents au second tour procèdent en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Un même électeur peut être désigné comme suppléant d'assesseurs de plusieurs bureaux de vote de la même circonscription électorale. Mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un présent, ni assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. En aucun cas, un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Chaque candidat ou chaque liste, en notifiant le nom de ses assesseurs et de ses suppléants, doit justifier que les intéressés ont la qualité d'électeurs dans la circonscription électorale où se trouve le bureau de vote auquel ils sont affectés, en donnant toutes précisions à ce sujet (numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au Chef de Circonscription au plus tard l'avant veille du scrutin à dix-huit heures.

C. DESIGNATION DU SECRETAIRE

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la circonscription électorale.

SECTION III : DELEGUES DES CANDIDATS

Chaque liste de candidats ou, en cas de scrutin uninominal, chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les délégués titulaires et, en leur absence, les délégués suppléants ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats ou aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote. Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote, mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau de vote. En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel ; toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat ou une liste présents au second tour procèdent en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses délégués dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Les candidats ou listes en présence doivent notifier au Chef de circonscription, au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés.

L'appréciation de la qualité d'électeurs dans la circonscription électorale, exigée par le code électoral, appartient au président du bureau de vote, chargé de s'assurer, le jour du scrutin, si les délégués désignés peuvent justifier de cette qualité par la présentation de leur carte d'électeur.

Le Chef de circonscription établit un état des délégués titulaires et suppléants et le notifie au président de chaque bureau de vote, afin qu'il soit déposé sur la table de vote.

CHAPITRE II : OPERATION DE VOTE

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau, en même temps que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité par des décisions motivées sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

La minorité conserve le droit de faire toutes observations le moment venu sur le procès-verbal.

SECTION I : OUVERTURE DU SCRUTIN

Les suppléants ne peuvent remplacer les assesseurs titulaires à l'ouverture du scrutin.

Avant le scrutin, le bureau constate que le nombre des enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre de électeurs inscrits.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, sauf décision contraire prise par arrêté du Gouverneur de Région.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Dès le début des opérations il procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués des candidats présents, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il referme l'urne, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir le contrôle des émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Cette répartition s'effectue ainsi :

1°) Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs.

Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celles-ci se font par voie de tirage au sort :

2°) Lorsque les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence sont en nombre insuffisant - c'est-à-dire s'il n'y en a qu'un - ou si aucun assesseur n'a été désigné par les candidats ou listes en présence,

les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort ;

3') Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère d'abord pour le matin, et ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

SECTION II : RECEPTION DES VOTES

Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants, à condition que restent présents au moins deux titulaires en plus du président ou de son remplaçant.

Seuls peuvent prendre part au vote :

1') Les électeurs inscrits sur la liste électorale ;

2') Les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision judiciaire leur reconnaissant le droit d'y figurer ;

3') Les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi ;

4') Les électeurs qui, ayant déjà donné mandat de procuration à un électeur de la même commune, se trouvent en définitive dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire, le vote du mandant ne sera pas reçu.

Par ailleurs, seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

Toutefois peuvent prendre part au deuxième tour les électeurs non inscrits sur la liste électorale mais porteurs d'une décision judiciaire visée au 2' ci-

dessous leur reconnaissant le droit de figurer sur la liste ; tel serait le cas notamment de ceux qui n'ont pu voter au premier tour en raison de l'époque à laquelle est intervenue la décision du juge.

En conséquence, en dehors d'un tel cas, les personnes qui viendraient à être inscrites sur la liste électorale entre les deux tours de scrutin, n'auraient pas à être portées sur la liste d'émargement du second tour de scrutin.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

1°) L'électeur se présente devant la table de décharge sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et qui doit se trouver, dans toute la mesure du possible, près de l'entrée de la salle où siège le bureau. Après avoir fait constater qu'il est bien inscrit dans le bureau considéré en produisant sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, il prend une enveloppe électorale et un bulletin de vote de chaque liste ou candidat.

2°) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

3°) L'électeur se présente ensuite à la table de vote à laquelle siègent les membres du bureau. Avant qu'il ne soit admis à voter, le président du bureau de vote vérifie son identité.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Si un doute subsiste sur l'identité de l'électeur, même porteur de sa carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout autre moyen (carte d'identité, carnet de famille, etc...).

4°) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas toucher lui-même l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe électorale.

L'électeur introduit ensuite lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5°) Puis il se présente devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom sur la liste d'émargement.

Afin de faciliter l'accomplissement de l'émargement par l'électeur, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de telle façon qu'il puisse, avec un minimum de déplacement, présenter la liste d'émargement face à l'électeur.

Le président du bureau de vote doit veiller à ce que l'émargement du lieu de vote favorise le bon déroulement des opérations de vote. Pour sa part, l'assesseur chargé du contrôle des émargements doit s'efforcer de faciliter au maximum l'accomplissement par l'électeur de la formalité de l'émargement de telle sorte que celle-ci ne soit pas source de ralentissement excessif.

6') Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur ou l'apposition de son empreinte digitale, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue après qu'un des assesseurs (ou son suppléant) eut apposé un timbre à la date du scrutin à l'emplacement de la carte réservé à cet effet. La case estampillée est la case libre qui porte le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont déjà été utilisées, le timbre à date sera apposé dans l'espace libre au-dessus des cases.

SECTION III : VOTE PAR PROCURATION

Il convient de se reporter aux dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

SECTION IV : CLOTURE DU SCRUTIN

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à la clôture du scrutin. Leurs suppléants ne peuvent alors les remplacer en aucun cas.

Le scrutin est clos à dix-huit heures, sauf décision contraire prise par Arrêté du Gouverneur de région.

Le président constate publiquement l'heure de clôture qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

SECTION V : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Les bulletins de vote sont placés sous la responsabilité du président.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Le président du bureau veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité désirable. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.

Les autorités civiles et les commandements militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel à l'assesseur titulaire correspondant. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au Chef de circonscription un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Annexe F List des cercles et circonscriptions

Législatives:

COMBIEN DE DEPUTES ?

Art. 1: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les Communes du district de Bamako et les cercles constituent les circonscriptions électorales sur le territoire national.

La loi détermine les circonscriptions électorales dans le cadre desquelles sont élus les députés représentant les Maliens de l'Extérieur.

Art. 2: Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixée à cent vingt neuf répartis ainsi qu'il suit:

a) cent seize (116) pour les Communes du district de Bamako et les cercles à raison d'un député par tranche de soixante mille (60.000) habitants et d'un siège supplémentaire pour toute fraction

de soixante mille (60.000) supérieure ou égale à quarante mille (40.000).

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de soixante mille (60.000) habitants ont droit à un député.

b) treize (13) pour la représentation des Maliens de l'Extérieur.

Art. 3: Pour les élections législatives de la période transitoire, le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des circonscriptions électorales du territoire national est fixé conformément au tableau ci-dessous

Art. 4: La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

CERCLES	POPULATIONS	NOMBRE ACTUEL	NOMBRE CORRIGE
- Kayes	226.559	3	4
- Bafoulabé	126.405	1	2
- Kéniéba	100.969	1	2
- Yélimané	107.438	1	2
- Nioro	170.140	2	3
- Kita	213.470	3	3
- Diéma	92.583	1	1
- Koulikoro	129.129	1	2
- Banamba	112.149	1	2
- Kolokani	141.798	1	2
- Kati	284.283	4	5
- Kangaba	85.791	1	1
- Dioïla	231.591	2	4
- Nara	154.056	1	2
- Sikasso	365.903	5	6
- Bougouni	229.216	3	4
- Kadilo	105.277	1	2
- Kolondiéba	122.875	1	2
- Koutiala	242.965	3	4
- Yanfolila	120.522	1	2
- Yorosso	88.751	1	1
- Ségou	372.248	4	6
- Baraouéli	136.036	1	2
- Bla	140.830	1	2
- Macina	131.489	1	2
- Niono	122.768	1	2
- San	191.822	2	3
- Tominian	122.712	1	2

- Mopti	192.665	3	3
- Bandiagara	199.291	2	3
- Bankass	144.579	2	2
- Djenné	129.515	1	2
- Douentza	128.971	2	3
- Koro	193.625	3	3
- Tenenkou	101.789	1	2
- Youvarou	90.879	1	1

- Tombouctou	78.221	1	1
- Diré	76.769	1	1
- Goundam	120.171	1	2
- Gourma-Rha- rous	68.460	1	1
- Niafunké	116.684	2	2

- Gao	137.413	1	2
- Ansongo	79.477	1	1
- Bourem	94.618	1	1
- Ménaka	38.670	1	1

- Kidal			1
- Tessalit			1
- Abeïbara			1
- Tin-Essako			1

- Commune I	83.074	1	1
- Commune II	128.028	1	2
- Commune III	84.479	1	1
- Commune IV	81.210	1	1
- Commune V	91.449	1	1
- Commune VI	62.992	1	1

TOTAL	7.211.510	82	116
-------	-----------	----	-----

MALIENS DE L'EXTERIEUR

- Maliens de l'Extérieur			13
RECAPITULATIF			129

Annexe G

Article de journal à propos du bulletin de vote

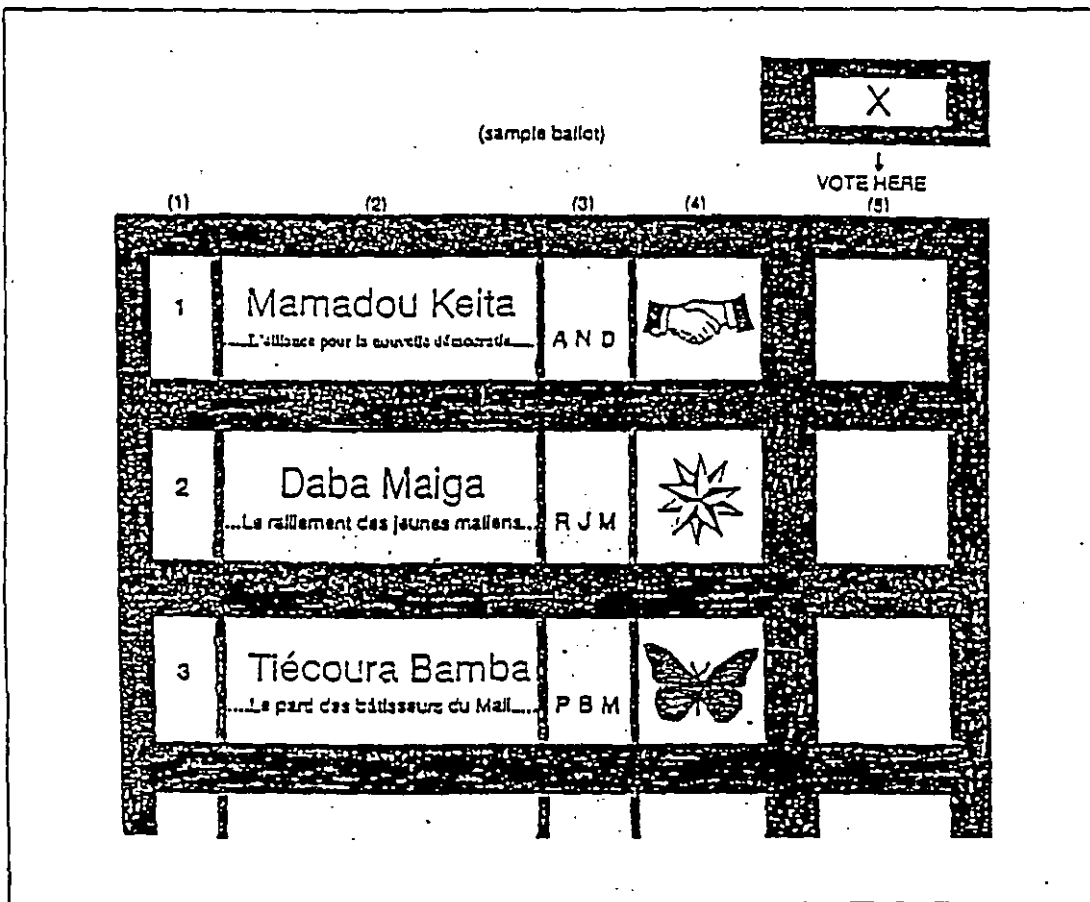
ORGANISATION DES ELECTIONS L'AIDE DES AMERICAINS.

"Notre code électoral qui est inspiré du code électoral français prévoit que chaque liste (de parti politique) ait un bulletin de vote" nous a expliqué le Ministre de l'Intérieur. "Si vous prenez les 45 partis, poursuit-il, et que vous fassiez pour chaque parti 5 millions de bulletins (correspondants au nombre total des électeurs par exemple) vous en venez au chiffre farouche de 225 millions de bulletins de vote. Même à raison de 1 F (pour la confection) par bulletin de vote, vous aurez 225 millions de F

offrir à notre pays des élections moins chères, mais bien organisées et assez crédibles notre gouvernement a fait appel à un organisme Américain du nom de IFES (International Foundation for Electoral Systems = Fondation internationale pour les systèmes électoraux). Parmi les nombreuses propositions faites par l'IFES afin de réduire le coût des dépenses, nous avons retenu celle qui offre un bulletin de vote pour toutes les listes, au lieu d'un bulletin par liste. Et ce seul bulletin comportera le nom des can-

bulletins (correspondant au nombre des électeurs) pour chaque parti politique sur 45 qui existent actuellement (ce qui reviendrait à 225 millions de bulletin de vote), avec la méthode proposée par IFES les autorités ne feront que 5 millions de bulletins de vote pour 5 millions d'électeurs tous partis confondus. Pour la facilité des élections et pour éviter toute confusion chaque parti politique malien devra se choisir un symbole (qui une mouche, qui un âne etc...) identifiable par ses électeurs. Le Minis-

Mardi 24. 8pt - Aurore



CFA. Rien qu'un seul tour pour les bulletins de vote, rien d'autre. Et ceci pour un seul vote. Nous n'aurons donc rien que pour les bulletins de vote à financer 1 milliard, parce qu'il y a le premier et le 2ème tours des législatives, le premier et le 2ème tours des présidentielles".

On ne peut plus être explicite pour faire comprendre combien les élections à venir vont coûter au pays, si le code électoral malien est appliqué tel qu'il est. Mais il se trouve que les caisses sont vides. l'aide extérieure très réduite (cf. la France ne nous a donné que 25 millions) et les programmes de la transition très nombreux. Pour sortir de ce mauvais pas et

didats, leurs affiliations politiques, un symbole unique pour identifier chaque parti, une case où l'électeur pourra choisir son candidat et enfin la possibilité d'assigner un chiffre à chaque parti.

Cette proposition faite par l'IFES a beaucoup séduit nos autorités, puisqu'elle donne, en plus de son efficacité, une possibilité de réduction des coûts. Car au lieu de faire pour chaque électeur plusieurs modèles de bulletin de vote correspondant au nombre des partis politiques, les autorités auront à fabriquer un seul modèle de bulletin de vote comportant tous les candidats, les partis etc... Exemple : au lieu de faire 5 millions de

tre de l'Intérieur le Commandant Moussa DIABATE affirme qu'il mettra un autre garde-fou, c'est que chaque électeur (qu'il sache lire ou pas) désignera son choix en posant l'empreinte de son index sur la case placée en face du candidat.

Le côté intéressant de cette méthode proposée par l'IFES est qu'il a fait et continue de faire ses preuves de stabilité aux Etats Unis, lors des élections en Namibie, au Pakistan ... Notre pays ne viendra que gonfler le rang de ces pays où la crédibilité des votes est établie ...

Chouaidou TRAORE

Annexe H Charte des partis politiques et liste des 47 partis

ORDONNANCE N° 91-075/PCTSP

PORTANT CHARTE DES PARTIS.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1991 ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 1991.

ORDONNE

PREAMBULE

Le 22 Septembre 1960 est née la République du Mali. Le Peuple Malien affirmait ainsi au monde sa volonté d'indépendance et son attachement aux idéaux de liberté et de justice ;

En trois décennies de souveraineté deux Républiques se sont succédées sous trois régimes politiques.

Le jeu politique a été caractérisé jusqu'à présent par l'existence soit du parti unique de fait, soit du parti unique de droit ou l'absence de toute activité politique avec de graves violations des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

Devant cette situation de blocage, le peuple à travers les associations, les organisations syndicales et la presse indépendante, a entrepris une lutte courageuse pour l'avènement de la démocratie. Il a consenti de grands sacrifices et payé un lourd tribut pour l'aboutissement heureux de cette lutte, et l'édification d'un Etat de droit dans une société de démocratie pluraliste.

Les soucis suivants ont animé le peuple dans sa lutte contre la dictature :

- l'égale participation des citoyens à la vie politique par des moyens pacifiques, démocratiques et de regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix,

- la sauvegarde et la consolidation de son indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale,

2..

- le libre jeu pacifique des partis politiques à concourir au suffrage universel, le rejet de toute forme de violence, de régionalisme, de racisme et de toute forme d'intolérance.

Le peuple Malien réaffirme son adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et aux textes subséquents.

Il énonce les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques à travers une loi appelée charte des partis qui constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques au Mali.

T I T R E I : D E F I N I T I O N

ARTICLE 1ER : La charte des Partis est un ensemble de principes qui régit la vie des partis.

Elle a pour objet de codifier leurs règles de formation, de fonctionnement et de financement.

ARTICLE 2 : Les Partis politiques sont des organisations de citoyens réunis par une communauté d'idées et de sentiments, prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage et à encadrer des élus.

T I T R E II : D E L A F O R M A T I O N D E S P A R T I S

ARTICLE 3 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, sous réserve du respect des dispositions de la loi.

Les partis politiques sont créés par décision d'une instance constitutive de leurs membres-fondateurs, qui en adoptent les statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Les statuts et règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte.

Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition de son emblème.

Les statuts doivent en outre définir :

- les fondements et objectifs précis du parti ;
- les structures, instances et organes de fonctionnement ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes ;
- les dispositions financières.

ARTICLE 5 : Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé atteste de la remise par les fondateurs du parti d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte.

Le dossier de la déclaration est déposé auprès du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ou de l'autorité compétente de la circonscription administrative abritant le siège du parti. Il doit comprendre :

- deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms, professions et adresses de ceux qui en assument la direction ;

- deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti ;

Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sont timbrés.

ARTICLE 6 : L'autorité compétente qui reçoit le dossier doit, dans un délai de huit jours, délivrer aux fondateurs le récépissé de déclaration daté, signé et contenant l'énumération des pièces fournies.

Lorsque la déclaration est faite au niveau d'une circonscription administrative, l'autorité compétente doit faire parvenir au Ministère chargé de l'Administration Territoriale et ce sans délai, une copie des statuts et du règlement intérieur, et une copie du procès verbal de l'instance constitutive du parti.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trois mois, le parti sera rendu public par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet du parti, l'indication de son siège ainsi que les noms des membres de son bureau.

ARTICLE 8 : Le récépissé ne peut être délivré aux partis dont le dossier de déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la charte.

ARTICLE 9 : Aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant, ayant reçu en premier son récépissé de déclaration.

Il en est de même des sigles et emblèmes déjà reconnus à d'autres institutions.

ARTICLE 10 : Les partis politiques sont tenus de déclarer à l'autorité compétente, dans les trois mois suivants, tous les changements intervenus dans leur direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Il est de même des changements d'adresse de leur siège, des acquisitions ou aliénations de local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'ils se proposent. Un état descriptif en cas d'accusation ou d'aliénation de ces immeubles et locaux doit être joint à la déclaration.

ARTICLE 11 : Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre tenu en son siège. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements y sont mentionnées. La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait au siège social sans déplacement.

ARTICLE 12 : Ne peuvent être fondateurs ou dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir la seule nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants nationaux, son domicile sur le territoire national
- être nanti d'un quitus fiscal.

ARTICLE 13 : Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Cependant en raison de leurs fonctions particulières, ne peuvent être militants d'aucun parti :

- les membres de la cour Suprême ;
- les magistrats ;
- les éléments des Forces Armées et de Sécurité ;
- le Personnel de Commandement ;
- les ambassadeurs et consuls généraux.

Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour Suprême, les membres des corps susvisés peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit de militer dans le parti politique de leur choix.

ARTICLE 14 : Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E I I I :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : L'organisation et le fonctionnement des partis concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

ARTICLE 16 : D'une manière générale les partis sont organisés en structures, instances et organes.

Les structures sont des ensembles fonctionnels des membres d'un parti, regroupés dans les quartiers, les fractions, les villages, les communes, les arrondissements, les cercles et les régions ou à l'intérieur d'un pays abritant des ressortissants maliens.

Les structures ont leurs instances délibérantes et leurs organes exécutifs :

- les instances sont des assemblées de tous les membres d'une structure ou de leurs représentants, qui ont vocation de prendre les décisions exécutoires pour toute la structure ;

- les organes sont les collectifs de direction des structures, chargés de l'exécution des décisions des instances. Ils se divisent en postes ayant des tâches précises et distinctes.

ARTICLE 17 : Les Partis organisent librement leurs activités.

Toutefois les manifestations dans le domaine public sont soumises à une déclaration préalable.

La direction du parti dans la circonscription administrative donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente de la circonscription trois jours avant la date de la manifestation.

L'autorité compétente peut interdire la manifestation en cas :

- d'indisponibilité prouvée des lieux,
- de risque de troubles de l'ordre public,
- de non conformité à la loi, ou de tout autre motif grave.

En l'absence de refus motivé ou de réponse dans un délai de 48 heures avant la manifestation, celle-ci est autorisée de fait ; cependant les organisateurs sont tenus d'informer préalablement les autorités compétentes avant la manifestation.

ARTICLE 18 : Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, par rapport à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumises à autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes.

Les organisateurs assistent l'autorité dans le maintien d'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis.

ARTICLE 19 : Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi.

ARTICLE 20 : Les dirigeants nationaux des partis ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités.

Toutefois, ceux des dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 21 : Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres.

Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.

T I T R E I V : D U F I N A N C E M E N T

ARTICLE 22 : Le financement des partis concerne l'origine de leurs patrimoines, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

ARTICLE 23 : Les partis financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de provenance externe :

Les ressources propres des partis comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ;
- le placement des cartes de membres ;
- les produits de leurs biens patrimoniaux ;
- les recettes de leurs activités.

Les ressources de provenance externe comprennent :

- les aides de coopération entre partis ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 24 : Le montant des cotisations des membres d'un parti politique est fixé librement par celui-ci. Il en est de même des souscriptions communes et du prix des cartes de membres.

ARTICLE 25 : Les partis politiques peuvent librement recevoir des aides de toute nature dans le cadre de la coopération avec d'autres partis politiques. Ils peuvent également bénéficier de dons et legs de toute personne bienfaitrice, physique ou morale.

L'ensemble des acquisitions des partis politiques au titre de l'aide, des dons et legs, doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, qui mentionne l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Le montant des dons et libéralités éventuels de source extérieure et destiné à un parti politique ne doit en aucun cas dépasser 20 % du montant total des ressources propres de ce parti.

ARTICLE 26 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant 10 ans au moins. Le délai de conservation commence à la fin de l'exercice comptable.

ARTICLE 27 : Les partis politiques sont tenus de déposer leurs comptes annuels au Ministère Chargé de l'Administration Territoriale et à celui des Finances, et d'être en mesure de justifier la provenance de leurs ressources financières et leurs destinations.

La direction du parti doit rendre compte à ses membres, dans un rapport, de la provenance des ressources financières qui ont été accordées au parti dans l'année civile.

Ce rapport doit faire ressortir le compte général des recettes des activités lucratives du parti.

Le rapport doit être vérifié par des commissaires aux comptes désignés par l'Etat.

La vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Elle peut s'étendre à ses structures inférieures.

Les commissaires aux comptes peuvent exiger des membres de la direction du parti et de leurs fondés de pouvoir, toutes explications et justifications nécessaires à l'accomplissement minutieux de leur vérification. Il doit leur être permis aussi de contrôler les documents de base du rapport, les livres-journaux ainsi que les états de caisse.

ARTICLE 28 : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

ARTICLE 29 : Les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Mali, ayant un siège et des représentations sur le territoire national.

T I T R E V : DES MEDIA DES PARTIS

ARTICLE 30 : Les partis exercent librement leurs activités de presse. La création et la diffusion des publications des partis se font conformément aux dispositions légales. La presse des partis doit éviter toute diffusion d'informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

ARTICLE 31 : La presse des partis doit bénéficier de la disponibilité des agents de l'Etat qui doivent observer une stricte neutralité par rapport aux différents partis.

T I T R E VI : DE LA FONCTION ELECTORALE

ARTICLE 32 : Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale. Cette fonction s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation au dépouillement des résultats ;
- à l'encadrement des élus.

ARTICLE 33 : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi, notamment dans le strict respect des dispositions du code électoral.

ARTICLE 34 : Les partis choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

ARTICLE 35 : Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux média d'Etat.

ARTICLE 36 : Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences. Les auteurs de troubles ou violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

ARTICLE 37 : Les partis peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances. Une alliance de partis ne peut avoir une capacité juridique propre. Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai.

T I T R E VII : DES RELATIONS EXTERIEURES

ARTICLE 38 : Les partis peuvent établir des liens avec d'autres partis, organisations ou mouvements, au Mali, en Afrique et dans le reste du monde.

Toutefois la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois au Mali.

T I T R E VIII : DES RAPPORTS AVEC L'ETAT

ARTICLE 39 : Les partis politiques doivent avoir un égal rapport avec l'Etat et contribuer tous à la réussite de sa mission permanente de service public. Les partis politiques se doivent de dénoncer tout esprit, toutes attitudes et comportements partisans qui tendent à faire de l'Etat l'émanation d'un groupe politique donné.

ARTICLE 40 : Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique dans le cadre du système politique tel que défini par la Constitution. La majorité présidentielle doit tenir compte dans ses choix des diverses sensibilités et ne viser que l'intérêt national.

Les partis de l'opposition dont le statut sera défini par une loi doivent contrôler l'action gouvernementale.

ARTICLE 41 : Le parti ou les partis au pouvoir ne peuvent enfreindre l'indépendance de la presse et de la justice, telle que définie dans la Constitution. La justice est la même pour tous, et le traitement égal des partis politiques, un acquis.

**T I T R E IX : DES INTERDICTIONS,
DES SANCTIONS ET DES PENALITES**

ARTICLE 42 : Les interdictions contribuent à mieux définir les limites de l'action des partis politiques. Les sanctions et les pénalités sont des mesures répressives découlant du non respect de ces interdictions.

ARTICLE 43 : Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisations à caractère militaire ou para-militaire.

Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle.

Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraires aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

ARTICLE 44 : Les partis politiques reconnus coupables d'infractions, encourent les sanctions suivantes :

- la suspension ;
- la dissolution (judiciaire).

ARTICLE 45 : La suspension sanctionne les faits suivants :

- menace de l'ordre public ;
- atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;
- violation des lois en vigueur.

La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique. Toutes les activités du parti sont interdites. Les membres du parti ne peuvent, sous peine de poursuites tenir de réunion

La décision de suspension émane du Ministre Chargé de l'Intérieur ou de son représentant. La mesure de suspension est immédiatement exécutoire. Tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellé jusqu'à la levée de la suspension.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et communiquée au procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives.

La suspension ne peut excéder une durée de trois mois.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 46 : La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis politiques reconnus coupables d'atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie.

La dissolution d'un parti intervient lorsque :

- La direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;

- Le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;

- Le programme du parti compromet l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;

- Le parti entreprend des actions qui menacent la démocratie.

Cette dissolution est prononcée par le Tribunal Civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs, et le tribunal sous les sanctions prévues à l'article 45, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12 ci-dessus, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Cette dissolution sera publiée par toute voie légale.

ARTICLE 47 : Les partis politiques et les personnes reconnus coupables d'infraction dans le cadre d'activités politiques peuvent être assujettis à des pénalités.

ARTICLE 48 : Sont punis d'une amende de quinze mille à soixante quinze mille francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12 et 27 ci-dessus.

ARTICLE 49 : Les dirigeants des partis qui violent les dispositions de leurs propres statuts sont punis d'une amende de cinq mille à vingt cinq mille francs.

ARTICLE 50 : Les dirigeants des partis coupables de fraudes électorales, fiscales ou autres, sont soumis à des pénalités déterminées par la loi.

ARTICLE 51 : Sont punis d'une amende de cinquante mille à cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, les fondateurs ou dirigeants du parti maintenu ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

T I T R E X : DE LA FUSION, DE LA DISSOLUTION, ET DE LA DEVOLUTION

ARTICLE 52 : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès verbal de l'instance qui pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la nouvelle organisation.

- les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions de l'article 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 53 : Les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale.

Toute fusion de partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

ARTICLE 54 : Le parti résultant de la fusion est responsable du point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes. En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidation, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents telle que définie dans l'article 24.

ARTICLE 55 : La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti.

La dissolution du parti n'est valable que si la décision est adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes.

ARTICLE 56 : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois lorsqu'un parti est dissout par décision de justice, ses biens peuvent être confisqués par la même décision.

T I T R E X I : D E S D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

ARTICLE 57 : La charte a, à la fois, une portée morale et une portée juridique.

Les partis politiques en création ou en activité sont tenus de se conformer à ses dispositions sous peine de nullité.

ARTICLE 58 : Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat du Ministère Chargé de l'Administration Territoriale ou à celui de l'autorité compétente de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de tout parti politique.

Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition, copie ou extraits.

ARTICLE 59 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°2/CTSP du 5 Avril 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Bamako, le 10 Octobre 1991

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE**

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

Le 21 Mars 2012

LISTE DES PARTIS ENREGISTRES A LA DATE DU ~~21 Mars 2012~~

NOM	DU	PARTI	NOM / PRESIDENT
1 - R.D.P.	:	Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès	Abdoul Wahab BERTH
2 - P.D.J.	:	Parti Démocratique pour la Justice	Dr Abdoul BAH
3 - P.D.P.	:	Parti pour Démocratie et le Progrès	Bakary SONY DIARRA
4 - U.D.D.	:	Union pour la Démocratie et le Développement	Moussa B. COULIBAL
5 - R.D.A.	:	Union Soudanaise RDA	Dr Mamadou GCLOGG
6 - P.U.P.M.	:	Parti pour l'Unité et le Progrès au Mali	Noek Ag ATTIA
7 - U.F.D.	:	Union des Forces Démocratiques	Mtre Demba DIALLO
8 - P.M.D.	:	Parti Malien pour le Développement	Adama SANOGO
9 - P.E.I.	:	Parti Ecologiste pour l'Intégration	Ibrahima TRACRE
10 - U.F.D.P.	:	Union des Forces Démocratiques pour le Progrès	Yousseuf TRAORE
11 - P.R.D.T.	:	Parti du Renouveau Démocratique et du Travail	Moussa T. TRAORE
12 - P.L.M.	:	Parti Libéral Malien	Dalla DOUCOURE
13 - P.S.P.	:	Parti Progressiste Soudanais	Boukadary COULIBAL
14 - P.M.P.S.	:	Parti Malien pour le Progrès Social	Fayinke TIBO
15 - R.P.D.I.	:	Rassemblement pour le Progrès et le Développement Intégral	Ben Boubacar El HABIE
16 - R.J.P.	:	Rassemblement pour la Justice et le Progrès	KADY DRAME
17 - P.P.S.	:	Parti de la Prospérité et de la Solidarité	Abdoulaye KANOUTE
18 - U.P.R.	:	Union Pour la République	Cheick Amadou NION
19 - S.P.R.	:	Solidarité. Parti pour le renouveau	Diadié DAGNOKO

10	- U.N.P.	: Union Nationale pour le Développement et le Bien-être	Yacouba Diarra
11	- P.T.P.	: Parti National pour le Travail	Yacouba Diarra
12	- P.T.R.	: Parti du Travail et du Renouveau	Malikaba GYI SE
13	- P.S.M.	: Parti Socialiste Malien	Demba Diarra
14	- P.S.D.M.	: Parti Socialiste et Démocratique	Cheick A. BAKADI
15	- R.D.T.	: Rassemblement pour la Démocratie et le Travail	Amadou A. NIAKOTA
16	- P.L.D.	: Parti Liberal Démocrate	Thom. M. DIKITA
17	- S.D.C.S.	: Social Démocratie pour l'Unité et le Travail	Abdoulaye S. DISSA
18	- U.N.T.I.	: Congrès National d'Initiative Démocratique	Houa Demba FALL
19	- A.D.E.M.A.	: Parti Africain pour la Solidarité et la Justice	Alpha Toure K. NIAKOTA
20	- U.N.D.P.	: Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès	Fousserri SILLIE
21	- R.U.P.	: Rassemblement pour l'Unité et le Progrès	Ladi OULIARA
22	- P.S.D.	: Parti Social Démocratique	Oumar SIBBANE
23	- M.F.L.C.	: Mouvement Féminin pour la Lutte Ouvrière	Lina DIARRA
24	- P.M.P.	: Parti Malien pour le Progrès	Moussa BAKO
25	- P.D.D.	: Parti pour la Démocratie et le Développement	Bakary TOUROL
26	- F.F.M.	: Front Féminin Malien	Namadou Papa SIDIA
27	- M.F.D.R.U.A.O	: Mouvement Populaire pour le Développement et la République Unie d'Afrique de l'Ouest.	Fr Boubou SALL
28	- U.D.S	: Union Démocratique pour le Salut	Yacouba TOURE
29	-	: Parti Social Rationnaliste Malien pour la Promotion Continentale Africaine	Abdoulaye Diarra SIBBANE

- 10 - U.D.P.M. : Bureau Démocratique du Travail et du Commerce International : LUY
- 11 - P.P. E.M. : Rassemblement pour la Démocratie et la Solidarité Nationale : LUY
- 12 - P.R. : Parti du Renouveau : SERRA ALPES P.I.F.P.
- 13 - R.P.R. : Rassemblement pour la République : LUY
- 14 - A.P. : Front National pour le Renouveau et la Sauvegarde de l'Intégrité Territoriale : YERAKHIA VIANITE
- 15 - P.M.D.F. : Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès : LUY

P. 207 : Partie de ...

16 - P.M.D.F. : ...

145 PARTIS POLITIQUES

- Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP). Date de création: 7 avril 1991. Président Almamy Sylla. Numéro récupéré 268 MAT-DNAT du 19 avril 1991.

- Parti Démocratique pour la Justice (PDJ). Date de création: 10 avril 1991. Président docteur Abdoul Bah, vétérinaire Direction Nationale de l'Electronique. Numéro récupéré 269 MAT-DNAT du 19 avril 1991.

- Parti Malien pour le Développement (PMD). Date de création: 14 avril 1991. Président M. Sanogo ingénieur du Service Civil en service à l'ASEC-Bamako. Récupéré (non précisé).

- Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP). Date de création: 25 avril 1991. Président Maître Idrissa Traoré. Numéro récupéré 270 MAT-DNAT.

- Union pour la Démocratie et le Développement (UD). Date de création: 21 avril 1991. Président Moussa Balla, ingénieur, président Fédération des Employeurs Maliens. Récupéré 294 du 25 avril 1991.

- Rassemblement pour le Travail (RTM). Date de création: 28 avril 1991. Président Abdoulaye Macko, professeur Lycée de Sikasso. Récupéré N° 04/CS du 20 mai 1991.

- Union Soudanaise (US-RDA). Date de création: 7 avril 1991. Président M. Kaïla. Récupéré 313 MAT-DNAT du 27 avril 1991.

- Parti pour l'Unité et le Progrès au Mali (PUPM). Date de création: 17 avril 1991. Président M. Ag Attia, chef franc-commerçant Diré. Récupéré S N du 19 avril 1991.

- Union des Forces Démocratiques (UFD). Date de création: 20 avril 1991. Président M. Demba Diallo avocat à la Cour. Récupéré 323 MAT-DNAT du 19 avril 1991.

- Parti Ecologiste pour l'Intégration (PEI). Date de création: 5 mai 1991. Président

Ibrahima Traoré, professeur ENSUP BP. 241 Bamako. Récupéré N° 377 MAT-DNAT du 13 mai 1991.

- Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFD). Date de création: 28 avril 1991. Président Youssouf Traoré, colonel en retraite Djibouti Para Bamako. Récupéré 390 MAT-DNAT du 16 mai 1991.

- Parti du Renouveau Démocratique et du Travail (PRDT). Date de création: 17 mai 1991. Président Moussa Tiéfolo Traoré professeur d'Enseignement Secondaire Bamako. Récupéré 398 MAT-DNAT du 18 mars 1991.

- Parti Malien pour le Progrès Social (PMPS). Date de création: 14 mai 1991. Président Fayinké Tibou, ingénieur d'Agriculture Office du Niger Ségo. Récupéré 399 MAT-DNAT du 18 mai 1991.

- Parti Libéral Malien (PLM). Date de création: 7 mai 1991. Président Dalia Doucouré BP. 5078 Bamako. Récupéré 414 MAT-DNAT du 22 mai 1991.

- Parti Progressiste Soudanais (PSP). Date de création: 12 mai 1991. Président Boukady Coulibaly, fonctionnaire à la retraite Médina-Coura rue 12 X 21 Bamako. Récupéré 406 MAT-DNAT du 18 mai 1991.

- Rassemblement pour le Progrès et le Développement Intégral (RPDI). Date de création (non précisée). Président Ben Boubacar El Habib. Récupéré 409 MAT-DNAT du 21 mai 1991.

- Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP). Date de création: 30 avril 1991. Président Kady Dramé Lafiabougou rue 275 X 482 Bamako. Récupéré 434 MAT-DNAT du 28 mai 1991.

- Parti de la Prospérité et de la Solidarité (PPS). Date de création: 17 mai 1991. Président Abdoulaye Kanouté ingénieur des TP Lafiabougou rue 458 X 311 Bamako. Récupéré 420 MAT-DNAT du 23 mai 1991.

- Union pour la République (UPR). Date de création: 23 mai 1991. Président

Cheick Amadou Niono, assureur Sogoniko rue 1638 X 1515 Bamako. Récupéré 440 MAT-DNAT du 29 mai 1991.

- Solidarité Parti pour le Renouveau (SPR). Date de création: 19 mai 1991. Président Diadié Danioko, professeur de Lettres Direction Nationale des Arts Bamako. Récupéré 437 MAT-DNAT du 28 mai 1991.

- Parti du Travail et du Renouveau (PTR). Date de création: 8 mai 1991. Président Malick Aba Guissé, Projet Béton armé Djélibougou rue 766 X 541 Bamako. Récupéré 472 MAT-DNAT du 31 mai 1991.

- Parti Socialiste Malien (PSM). Date de création: 13 mai 1991. Président démissionnaire. Récupéré 481 MAT-DNAT du 3 juin 1991.

- Union Malienne pour la Démocratie et le Développement (UMD). Date de création: 10 avril 1991. Président Nansat Katia Seydou. Récupéré S N du 24 avril 1991 du cercle de Ménaka.

- Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID). Date de création: 26 mai 1991. Président Maître Mountaga Tall, SEMA Faladié. Récupéré 513 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA). Date de création (non précisée). Président Alpha Oumar Konaré, professeur d'Enseignement Supérieur Hippodrome rue 606. Récupéré 516 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Parti Socialiste et Démocratique du Mali (PSDM). Date de création: 2 juin 1991. Président Cheick Hamala Baradjé, professeur Enseignement Supérieur, expert CEAO Hippodrome BP. 3035 Bamako. Récupéré 522 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Parti Libéral Démocratique (PLD). Date de création: 24 mai 1991. Président Tiémoko Moussa Diakité, Inspecteur des Services Economiques Lafiabougou. Récupéré 518 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès

(UNDP). Date de création: 2 juin 1991. Président Fousseyni Sidi-bé. Récupéré 515 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Rassemblement pour la Démocratie et le Travail (RDT). Date de création: 30 mai 1991. Président Amadou Aly Niangadou, administrateur de société Ségo. Récupéré 523 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Social Démocratie pour l'Unité et le Travail (SDUT). Date de création: 3 juin 1991. Président Abdoulaye Bourou Cissé, avocat à la Cour. Récupéré N 524 MAT-DNAT du 6 juin 1991.

- Rassemblement pour l'Unité et le Progrès (PUP). Date de création: 12 mai 1991. Président Ladjji Ousmane Diawara, agent commercial Villa N° F 4 bis 15 Gécoc Bamako. Récupéré 542 MAT-DNAT du 8 juin 1991.

- Parti Social Démocrate (PSD). Date de création: 23 mai 1991. Président Oumar Sissoko, professeur de Lettres immeuble Sahel-Vert. Récupéré 551 MAT-DNAT du 10 juin 1991.

- Mouvement Populaire pour la Lutte Ouvrière (MPLO). Date de création: 6 juin 1991. Président Issa Diarra technicien micro-informaticien et gestion comptabilité Gouvernement district de Bamako. Récupéré 608 MA-DNAT du 17 juin 1991.

- Parti Malien pour le Progrès (PMP). Date de création: 5 mai 1991. Président Modibo Dabo siège Lafiabougou secteur III Bamako. Récupéré 610 du 19 juin 1991.

- Parti pour la Démocratie et le Développement (PDD). Date de création: 20 mai 1991. Siège Sikasso. Président Bakary Togola. Récupéré 06/CS du 11 juin 1991.

- Front Populaire Malien (FPM). Date de création: 22 juin 1991. Président Mamadou Papa Sidibé. Siège immeuble Sahel-Vert BP. 1527 rue Mohamed V. Récupéré 665 MAT-DNAT du 1er juillet 1991.

- Mouvement Populaire pour le Développement et

la République Unie d'Afrique de l'Ouest (MPDRUAO). Date de création: 4 juillet 1991. Oulofobougou Bolibana BP 1297 Bamako. Président Professeur Boubou Sall. Récupéré 696 du 4 août 1991.

- Union Démocratique pour le Salut (UDS). Date de création (non précisée). Siège Kayes Liberté. Récupéré 361 C/K du 25 juin 1991. Président Attaher Touré.

- Parti Social Nationaliste pour la Promotion Culturelle (sans sigle). Date de création: 1er juin 1991. Siège hippodrome rue 604 X 417 chez Oumar Bouaré journaliste. Récupéré 734 du 16 juin 1991. Président Cheick Abdel Kader Doumbia.

- Rassemblement pour la Réhabilitation du Peuple Malien (RRPM). Date de création (non précisée). Siège Bamako. Récupéré 734 du 16 juin 1991.

Grande Mosquée dudit lieu. Récupéré 747 du 20 juillet 1991. Président Abdoul Karim Sissoko.

- Parti du Renouveau (PR). Date de création: 1er juillet 1991. Siège Badalia-Ouest rue 709 X 812. Récupéré 749 du 20 juillet 1991. Président Sory Alpha Diarra.

- Creuset Démocratique du Développement Nationaliste et Laïc (CCDNL). Date de création: 11 juillet 1991. Siège Torokorobougou rue 657 X 926. Récupéré 748 du 20 juillet 1991. Président Niama Sory Ibrahima.

- Rassemblement pour la République (RPR). Date de création: 23 juillet 1991. Siège Magnambougou. Récupéré 781 du 25 juillet 1991. Président Massiré Coulibaly.

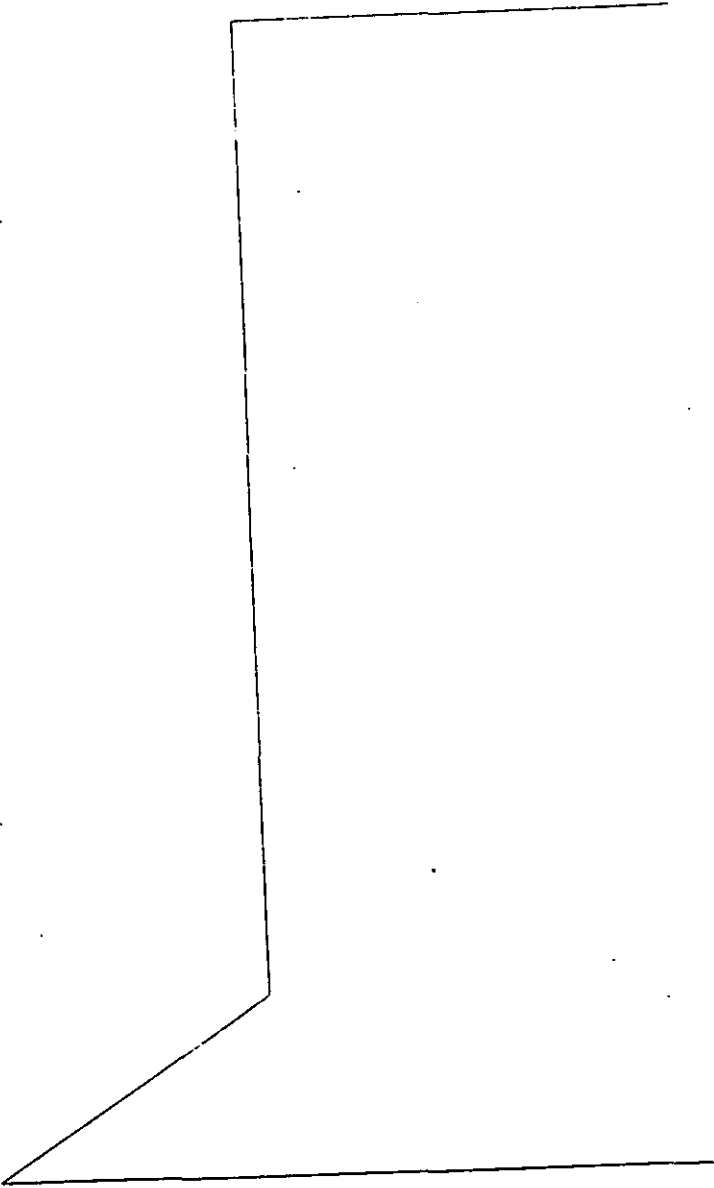
- Front National pour le Renouveau et la Sauvegarde de l'Intégrité Territoriale (sans sigle). Date de création: 15 juillet 1991. Siège Faladié rue 25 X 19 Bamako. Récupéré 780 du 25 juillet 1991. Président Ibrahima Diakité.

- Parti pour l'Unité et la Démocratie (PUDP). Date de création: 27 juillet. Siège Bagadadij rue 26 X 1 Bamako. Récupéré 815 du 3 août 1991. Président Mamadou M. Diaby.

Annxe I Ordinateur ZENITH - Extrait du manuel de l'utilisateur et
introduction au logiciel "Constellation A" pour gestion
d'un fichier électoral

Z-386 SX 16/20

Manuel de l'Utilisateur



ZENITH
data systems



Groupe Bull

Table des matières

Chapitre 1	Mise en Marche
Chapitre 2	Le programme d'installation
Chapitre 3	Lecteurs de disques et disquettes
Chapitre 4	Le clavier
Chapitre 5	Adjonction de matériel
Chapitre 6	La carte vidéo
Annexe A	Tests et messages d'erreur
Annexe B	Commandes du programme Moniteur
Annexe C	Entretien et maintenance
	Spécifications techniques
	Index

80387SX

voyez Coprocesseur numérique

A

Adjonction de matériel, 5-1 - 5-5, 5-8,
5-10 - 5-11, 5-14 - 5-17, 5-18, 5-20

voyez aussi Procédure

coprocesseur, 5-18

lecteur de disque, 2-12, 5-12

mémoire cache, 2-7, 5-2

mémoire, 5-11 - 5-13

modules de mémoire (SIMMs),
5-14

Affichage

voyez Vidéo

Alimentation électrique, 1-4

ALT 4-3, 4-4

voyez Clavier

Amorçage, 1-6, 3-9, 3-10

amorcer un disque dur, 3-9

amorcer un lecteur de disquette,
3-8

causes des échecs, 3-9 - 3-10,
3-11

emploi de la commande d'amor-
çage, 3-9, 3-10

Auto-tests à la mise sous tension, 1-5

Auto-tests, A-6

B

Batterie

voyez Circuit d'horloge en temps
réel/batterie 2-7

Bloc de touches numériques, 4-5

voyez aussi Clavier

C

Carte de fond, 5-6, 5-9

voyez aussi Cartes de circuits

de l'ordinateur/Cavalier de carte 5-14

Carte principale, 5-8, 5-14 - 5-18

cavalier, 5-13

coprocesseur, 5-18 - 5-19

divers modèles, 5-15

emplacement du coprocesseur,
5-18 - 5-19

modules de mémoire SIMMs,
5-14 - 5-17

Carte vidéo, 6-1, 6-3

voyez aussi Cartes de circuits de l'or-
dinateur

commutateur DIP, 6-4

configuration, 6-2 - 6-4

résolution, 2-10, 6-2

utilisation d'une seconde carte vidéo,
6-4

vidéo primaire, 6-4

vidéo secondaire, 6-4

Cartes de circuits de l'ordinateur, 5-9

voyez aussi Carte vidéo

fond, 5-6 - 5-9

vidéo, 5-8 - 5-9

Cavaliers, 5-8

carte de fond, 5-9

carte principale, 5-9

CGA, 2-10

voyez aussi Vidéo

Circuit d'horloge en temps réel/batterie,
2-7

Clavier, 4-1 - 4-8

blocs de touches, 4-3 - 4-7

de Moniteur
clavier, A-6
lecteur de disque, A-6
mémoire, A-6 - A-7
sélectionné par l'utilisateur, A-5 - A-7
test négatif, A-5
Tests intégrés
voyez tests en ROM
Tests, A-5 - A-7
clavier, A-6
lecteur de disque, A-6
mémoire étendue, A-7
mémoire, A-6
mise sous tension, A-7
sélectionné par l'utilisateur, A-5
Touches de fonction, 4-6
voyez aussi Clavier

V
Verrouillage, 2-14
voyez aussi Sécurité
VGA, 2-8, 6-1 - 6-4
voyez aussi Vidéo
Vidéo 31 kHz
voyez Carte vidéo
Vidéo haute résolution, 2-10, 5-17
voyez aussi Vidéo
monochrome, 2-10
Vidéo, 1-3, 2-10
voyez aussi Programme
de configuration
CGA, 2-8
contrôle du programme de moni-
teur, B-4, B-6
EGA, 2-10
emplacement de la carte, 5-8
fréquence de rafraîchissement, 2-8
mire de couleurs, B-4, B-6
modes de défilement, B-6
modes, B-4, B-6
monochrome, 2-10
résolution du texte, 2-10
résolution, B-4
schéma des couleurs, B-4
test de la mémoire, A-6 - A-7

Vitesse
voyez Vitesse d'horloge
Vitesse d'exploitation
voyez Vitesse d'horloge
Vitesse d'horloge, 2-6
voyez aussi Programme
de configuration
Vitesse du bus, 2-8
Vitesse lente, 2-7
Vitesse rapide, 2-7
Voyant, 3-5
accès au disque dur, 3-2
accès au lecteur de disquette, 3-2
Voyants témoins, 1-4
lecteur de disque, 1-4
marche/arrêt, 1-4
panneau avant, 1-4
XENIX, 2-7

**ENREGISTREMENT DE LA CONFIGU-
RATION**
Champs Ce qui a été configuré
RAM principale 2-5
RAM additionnelle 2-6
Total 2-6
Vitesse de fonctionnement 2-7
Contrôle mémoire cache 2-7
Vitesse du bus 2-8
Port série 1 (COM1) 2-8
Port série 2 (COM2) 2-9
Port parallèle 2 (LPT) 2-9
Affichage vidéo 2-10
Vitesse de rafraîchissement vidéo 2-10
Copier BIOS vidéo dans la RAM 2-10
Contrôleur du lecteur de disquette 2-11
Contrôleur du disque dur 2-11
Lecteur d'amorçage 2-13
Lecteur de disquettes 0 2-12
Lecteur de disquettes 1 2-12
Lecteur de disque dur 0 2-13
Lecteur de disque dur 2-13

Index

C:\BIN>cd..

C:\>ver

MS-DOS Version 4.01
BIOS Version 4.00.06

C:\>chkdsk

Le numéro de série du volume est 3514-12D5

104380416 octets d'espace disque total
81920 octets dans 4 fichier(s) caché(s)
81920 octets dans 38 répertoire(s)
9121792 octets dans 332 fichier(s) utilisateur
95094784 octets disponibles sur disque
2048 octets dans chaque unité d'allocation
50967 unités d'allocation totales sur disque
46433 unités d'allocation disponibles sur disque
655360 octets de mémoire totale
510560 octets libres

C:\>

CYK informatique
conception · édition

GESTION
REGISTRES
ETAT CIVIL

MANDATEMENT
GESTION
FINANCIERE

ELECTIONS

MODULES
CONSTELLATION
A

PAYE
GESTION
DU PERSONNEL

QUITTANCEMENT
DES
EAUX

VECTEUR SOFT S.A.

management commercial

VOUS PROP-

de votre collectivité locale

informatique

LE LOGICIEL "CONSTELLATION - A" EN MODULES INDEPENDANTS

CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX MODULES	
OPERATIONNELS - SOUS MS/DOS VIA MEMDOS ET OS/2 VIA POLYMOD2	
• Mono ou multi - établissements et multi postes	
• Multifenêtrage - couleur - Mot de passe	
• Consultation de fiches et tables en cours de saisie	
• Aides à l'écran à tous les niveaux.	

MFG - MANDATEMENT - GESTION FINANCIERE	
• Gestion des budgets (BP, BS, CA) sur 5 ans	OUI
• Nbre mandats, titres de recette, bordereaux	illimité
• Edition des bordereaux des règlements (receveur)	OUI
• Gestion des tiers : fournisseurs, débiteurs	OUI
• Gestion des Emprunts	OUI
• Mandatement automatique des annuités	OUI
• Gestion des Engagements de dépenses	OUI
• Suivi des marchés	OUI
• Situations détaillées et globales par imputation budgétaire, par tiers ou par engagement, à l'écran ou sur imprimante...	OUI

EAU - QUITTANCEMENT DES EAUX	
• Nombre de compteurs	illimité
• Nombre d'abonnés	illimité
• Facturation	OUI
• Règlements	OUI
• Fiches relevés de compteurs	OUI
• Reversement agence bassin	OUI
• Répertoires et statistiques	OUI
• Historique consommation compteur sur 5 ans	OUI
• Historique consommation abonné sur 5 ans	OUI

PAYE - PAYE - GESTION DU PERSONNEL	
• Nombre de services et de ventilations	illimité
• Nombre d'employés et de payés	illimité
• Nombre de catégories d'Employés	90
• Nombre de rubriques de calcul	500
• Gestion des congés	OUI
• Mandatement automatique (option)	OUI

PLUS DE 40 REFERENCES EN	
• Mairies de 500 à 80000 habitants	
• SIVOM, syndicats d'électricité	
• Maisons de retraite...	

ECL - GESTION DE L'ETAT CIVIL	
Nombre d'actes par Registre et par Année :	
• Naissances, Reconnaissances, Adoptions	illimité
• Mariages	illimité
• Décès et transcriptions	illimité
• Paramétrage du texte des Minutes	OUI
• Edition des minutes et copies d'Actes	OUI
• Edition des extraits, avis de mention publication, transcription, bulletins INSEE...	OUI
• Etats post décès : transport, inhumation (option)	OUI
• Table Annuelles et Décennales	OUI
• Listes et documents paramétrables	OUI

ELE - GESTION DU FICHIER ELECTORAL	
• Nombre d'électeurs	illimité
• Listes de contrôle	OUI
• Liste d'émargement et tableaux des additifs	OUI
• Cartes électorales, enveloppes, étiquettes	OUI
• Relente, Révision, Redécoupage automatiques	OUI
• Statistique Préfecture	OUI
• Statistiques population (option)	OUI
• Pyramide des âges	OUI

CONFIGURATIONS NECESSAIRES	
• IBM XT, AT ou compatibles IBM PS sous OS2 En option : Souris Ecran couleur	
• Réseaux supportés en partage d'enregistrements MEMNET, MS:NET	

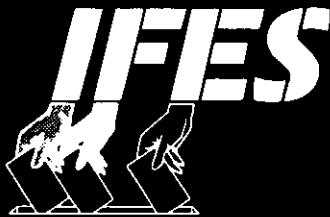
CYK INFORMATIQUE
Concepteur et éditeur
72 33 53 13

VECTEUR - SOFT SA
Management commercial
78 60 43 73

MARQUES DEPOSEES : • CONSTELLATION - A CYK-INFORMATIQUE
• MEMDOS, MEMNET, MEMSOFT PAYE DE MENSOFT SA
• MSNET DE MICROSOFT, IBM

CONCEPTEUR : • CYK INFORMATIQUE
9, rue St Etienne
69003 LYON

Annexe J Carte du Mali



INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS

1101 15TH STREET, NW · THIRD FLOOR · WASHINGTON, DC 20005

TEL (202) 828 8507 FAX (202) 452 0804